

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et administratives | La ligne de 34 let-
 tres corps 8.
 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19
 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Dahir du 30 juillet 1921 (23 Kaada 1339) modifiant les articles 2 et 9 du dahir du 12 avril 1916 (8 Djoumada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage femme.	1269
Dahir du 2 août 1921 (26 Kaada 1339) portant classement d'une zone de protection autour de la kasba de Méheydia	1270
Arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 Kaada 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 Djoumada II 1338) relatif au Conseil central et aux Commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux municipaux d'hygiène	1270
Note relative aux Régions que le Makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.	1272
Arrêté viziriel du 30 juillet 1921 (23 Kaada 1339) modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue	1272
Avis de la Direction générale des Travaux publics pour l'application de l'arrêté viziriel ci dessus	1272
Arrêté viziriel du 2 août 1921 (26 Kaada 1339) frappant d'expropriation une parcelle de terrain située à Salé et déclarant urgente la prise de possession de cette parcelle, en vue de l'installation définitive par l'autorité militaire, d'un centre d'hébergement	1272
Arrêté viziriel du 2 août 1921 (26 Kaada 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 Rejeb 1338) autorisant la Direction générale des Travaux publics à acquérir une parcelle de terrain sise à Salé, pour la construction de bâtiments administratifs	1273
Arrêté viziriel du 3 août 1921 (29 Kaada 1339) approuvant la Convention intervenue entre le Directeur des Transports du Maroc et la Société anonyme de Gérance et d'Armement, en vue d'organiser le trafic maritime entre le Maroc et les ports du Nord de la France.	1273
Arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 Hija 1339) relatif au Conseil d'administration de l'Office Chérifien des Phosphates	1274
Arrêté résidentiel du 3 août 1921 complétant l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection de Chambres françaises consultatives d'Agriculture.	1275
Arrêté résidentiel du 6 août 1921 complétant l'arrêté résidentiel du 1 ^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection de Chambres françaises consultatives de Commerce et d'Industrie.	1275
Ordres généraux n° 273, 274, 275, 276	1275
Arrêté du Directeur du réseau des Chemins de fer à voie de 0m60 homologuant une délibération du Conseil de Réseau	1278
Arrêté du Contrôleur en chef de la Région civile de Rabat autorisant la liquidation des biens séquestrés de la Société dite "Savonnerie et Distillerie de Rabat".	1279
Nominations et démission	1279

PARTIE NON OFFICIELLE

Échange de Télégrammes	1280
Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 8 août 1921	1280
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 8 août 1921	1283
Avis relatif au concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc	1283
Avis de mise en recouvrement des rôles du Tertib de 1921	1283
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Erratum au B. O. n° 458 concernant l'avis de clôture de bornage n° 127 : Avis de clôtures de bornages n° 1328, 1623, 1624, 225, 240 et 317. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 4211 à 4239 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2679 : Avis de clôtures de bornages n° 1778, 2304, 2472, 2938, 2959, 2971, 3096, 3119, 3129, 3139, 3144, 3146, 3157, 3179, 3308, 3313, 3633, 3641 et 3748. — Conservation d'Oujda : Avis de clôture de bornage n° 334	1283
Annonces et avis divers	1292

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 JUILLET 1921 (23 Kaada 1339)
 modifiant les articles 2 et 9 du dahir du 12 avril 1916
 (8 Djoumada II 1334) portant réglementation de
 l'exercice des professions de médecin,
 pharmacien, dentiste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 12 avril
 1916 (8 Djoumada II 1334) portant réglementation de l'exer-
 cice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et
 sage-femme, est abrogé et remplacé par le nouvel article sui-
 vant :

« Art. 2. — Les médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes qui voudront exercer, seront tenus, dès leur établissement et avant d'accomplir aucun acte de leur profession, de déposer leurs diplômes entre les mains du Chef des Services municipaux ou du représentant de l'autorité civile ou militaire de contrôle du lieu de leur domicile. Ces diplômes seront transmis, pour examen, au Directeur des Affaires civiles, qui, pour les équivalences, prendra l'avis des services techniques intéressés, et, dans le cas où le praticien serait de nationalité étrangère, contrôlera la valeur du titre déposé auprès du Consul dont relève l'intéressé. »

« Le Directeur des Affaires civiles délivrera, le cas échéant, une autorisation de pratiquer inscrite au dos du diplôme et valable pour toute l'étendue de la zone française de Notre Empire. Le diplôme devra être présenté ensuite aux fins d'enregistrement, au greffe du tribunal de première instance du ressort et, pour visa, aux Services municipaux ou de contrôle du domicile. »

« Tout changement de domicile oblige à un nouveau visa du titre et, si le domicile est porté dans un ressort judiciaire différent, à un nouvel enregistrement. »

« Ceux ou celles qui, n'exerçant plus depuis deux ans, veulent se livrer de nouveau à l'exercice de leur profession, sont soumis aux mêmes formalités d'autorisation, d'enregistrement et visa. »

« Il est établi chaque année, par les soins du Directeur des Affaires civiles et de l'autorité judiciaire, une liste unique des médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes autorisés à exercer au Maroc. Cette liste est affichée, dans le courant du mois de janvier, dans toutes les villes érigées en municipalités. Une copie certifiée en est transmise, en même temps, au Directeur général des Services de Santé. »

ART. 2. — L'article 9 du dahir du 12 avril 1916 (8 Djoumada II 1334) susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

« Art. 9. — L'ouverture, la réouverture, le changement de direction dans l'exploitation d'une clinique, d'une maison de santé ou de traitement, ou d'un hôpital privé, seront subordonnés à l'autorisation préalable du Directeur des Affaires civiles. »

« A cet effet, l'intéressé déposera, dans chaque cas, une demande d'autorisation, accompagnée du plan et du règlement intérieur de l'établissement, entre les mains du Chef des Services municipaux ou du représentant de l'autorité civile ou militaire de contrôle du lieu de son domicile, qui assurera la transmission des pièces au Directeur des Affaires civiles. Le Directeur des Affaires civiles statuera après avoir pris l'avis du Directeur général des Services de Santé. »

« L'autorisation sera toujours révocable. »

Fait à Rabat, le 23 Kaada 1339,
(30 juillet 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 AOUT 1921 (26 Kaada 1339)
portant classement d'une zone de protection autour
de la kasba de Méheydia.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques, des inscriptions et des objets d'art et d'antiquité de l'Empire chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et monuments naturels, et notamment son titre troisième ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1921 (10 Djoumada II 1339), ordonnant une enquête en vue du classement de divers monuments, sites et zones, et notamment ses articles premier et 7 ;

Après avis du Directeur général de l'Instruction publique, des Antiquités et des Beaux-Arts ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est classée, autour de la kasba de Méheydia, une zone de protection décomposée comme suit :

a) Une zone de protection entre le mur d'enceinte Nord et l'oued Sebou, depuis la rotonde du Commandant du port jusqu'à la limite de la zone de la face Est ;

b) Une zone de protection s'étendant sur une largeur de 150 mètres (cent cinquante mètres) à partir des deux sommets de l'enceinte les plus éloignés des trois autres façades.

ART. 2. — Aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne peut être apportée à l'aspect des lieux compris dans ladite zone, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Directeur général de l'Instruction publique, des Antiquités et des Beaux-Arts.

Fait à Rabat, le 26 Kaada 1339,
(2 août 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1921
(16 Kaada 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 Djoumada II 1338), relatif au Conseil central et aux Commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux municipaux d'hygiène.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 16 mars 1920 (24 Djoumada II 1338) et du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres I^{er}, II, III et IV de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 Djoumada II 1338), relatif au Conseil central et aux Commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux municipaux d'hygiène sont modifiés comme suit :

« TITRE PREMIER

« Conseil central d'hygiène et de salubrité publiques

« (Article premier, sans modifications).

« Art. 2. — Font de droit partie du dit Conseil :

Le Directeur général des Travaux publics ;

Le Directeur général des Finances ;

Le Conseiller du Gouvernement Chérifien ;

Le Directeur général des Services de Santé ;

Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements ;

Le Commandant supérieur du Génie ;

Le Chef d'Etat-Major ;

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Le Directeur des Affaires civiles ;

Le Sous-Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance publiques à Rabat ;

Le Chef du Service de l'Elevage.

Peuvent être appelés au dit Conseil :

Les Chefs des services intéressés pour les affaires de leur compétence. »

« (Art. 3, 4 et 5 sans modifications).

« TITRE DEUXIÈME

« Commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques

« (Art. 6 sans modifications).

« Art. 7. — Font obligatoirement partie des dites Commissions :

Le Chef de la Région ou le Commandant de la Région ou du Cercle ;

Les Contrôleurs civils ;

Les Officiers de Renseignements ;

Les Chefs des Services municipaux ;

Les Directeurs des bureaux d'hygiène des villes de la Région ;

Le Médecin chef de la Région ou du Cercle ;

Le Chef du Service vétérinaire militaire ;

Le Vétérinaire municipal du chef-lieu de la région ou à défaut un vétérinaire civil (s'il s'en trouve un au siège de la Région) ;

Le Pharmacien militaire de la Région ou du Cercle le plus élevé en grade ;

Le Vétérinaire inspecteur régional du Service de l'Elevage ;

L'Ingénieur d'arrondissement ;

L'Architecte régional ;

Un délégué de chacune des Chambres de Commerce et d'Agriculture ;

Deux notables européens ;

Deux notables indigènes. »

« (Art. 8 sans modifications).

« TITRE TROISIÈME

« Commissions municipales d'hygiène et de salubrité

« Art. 8 bis. — Dans chaque ville où il existe une municipalité, il est créé une Commission municipale d'hygiène et de salubrité dont la composition est réglée par arrêté du Directeur des Affaires civiles. Ces commissions sont composées d'après un schéma uniforme et comprendront :

Le Chef des Services municipaux, président ;

Le Médecin, chef du bureau d'hygiène, vice-président ;

Les Médecins, chefs des dispensaires municipaux et des hôpitaux civils et militaires ;

Le Médecin chef de la Place ;

Le Vétérinaire municipal ;

Le Pharmacien des hôpitaux ;

L'Ingénieur chef des Travaux municipaux ;

Le Vétérinaire inspecteur régional du Service de l'Elevage ;

L'Architecte municipal ;

Deux notables européens et deux notables indigènes.

Ces commissions ne pourront être créées, en principe, que dans les centres possédant des éléments techniques nécessaires à leur constitution (médecin, architecte, vétérinaire, etc...). »

« TITRE QUATRIÈME

« Bureaux municipaux d'hygiène

« (Art. 9 sans modifications).

« Art. 10. — Chaque bureau municipal d'hygiène est institué par arrêté du Directeur des Affaires civiles, pris après entente avec le Service de la Santé et de l'Hygiène publiques. Il est dirigé par un médecin qui est adjoint au Chef des Services municipaux pour toutes les questions intéressant la santé publique. Ce médecin porte le titre de directeur du bureau municipal d'hygiène. Il est recruté par contrat signé par le Directeur général des Services de Santé et le Directeur des Affaires civiles, d'une part, et par le médecin intéressé, d'autre part. »

« (Art. 11 et 12 sans modifications).

« TITRE CINQUIÈME

« (Art. 13 sans modifications). »

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) est abrogé.

ART. 3. — Le Directeur général des Services de Santé et le Directeur des Affaires civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1339,
(23 juillet 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Oujda, le 3 août 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

NOTE

relative aux régions que le Makhzen considère comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

La liste publiée aux *Bulletins Officiels* français n° 302, du 5 août 1918, et n° 348, du 23 juin 1919, est modifiée comme suit, en ce qui concerne le Maroc occidental :

«piste de Had Kourt à Mechra el Bacha, rive gauche de l'Ouergha jusqu'à hauteur d'Abouyat Sidi A. E. Nour-Sidi Ahmed Chaoui-le poste de Karia des Cheraga (compris dans la zone de sécurité)-Sidi Mansour-en-Namcha-El Mranza-Amesser-piste d'Amesser à Bettioua-Aïn Dokkoun-Azib ech Chorfa-El Djemaa el Briel, où la nouvelle limite rejoint celle fixée au *Bulletin Officiel* n° 302 du 5 août 1918. »

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation, les prospections et les transactions commerciales et immobilières.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1921
(23 Kaada 1339)

modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 60 du dahir sur les mines du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332) ;

Vu l'article 10 du dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), fixant les conditions de reprise de l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1921 (3 Chaoual 1339) déterminant des régions où l'application du règlement minier est suspendue ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des zones où l'application du règlement minier est suspendue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 juin 1921 (3 Chaoual 1339), délimitant la zone du Maroc occidental à l'extérieur de laquelle le droit d'acquérir des permis de recherches ou d'exploitation de mines est suspendu, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Cette zone comprendra tout le pays compris entre l'Atlantique et une ligne déterminée comme suit :

« Reproduction de la limite figurant à l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) jusqu'à Had Kourt.

« A partir de Had Kourt la limite est modifiée et est définie de la façon suivante :

«Piste de Had Kourt à Mechra el Bacha-rive gauche de l'Ouergha jusqu'à hauteur d'Abouyat-Sidi A. E. Nour-Sidi Ahmed Chaoui-le poste de Karia des Cheraga (compris dans la zone de sécurité)-Sidi Mansour En Namcha-El Mranza-Amesser-piste d'Amesser à Bettioua-Aïn Dokkoun-Azib ech Chorfa-El Djemaa el Briel, où la nouvelle limite rejoint celle fixée par l'arrêté viziriel du 17 juin 1919, modifié par l'arrêté viziriel du 10 juin 1921. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 3 octobre 1921.

ART. 3. — Toutes les demandes de permis portant sur les régions nouvelles, ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitation des mines, et déposées pendant les six premiers jours d'application dudit arrêté, seront considérées comme simultanées.

ART. 4. — L'ordre de priorité, entre les demandes ainsi considérées comme simultanées et qui porteront sur un même terrain, sera déterminé conformément à la procédure fixée par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336).

Fait à Rabat, le 23 Kaada 1339,
(30 juillet 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

AVIS

de la Direction générale des Travaux publics pour l'application de l'arrêté viziriel ci-dessus.

Pour l'application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1921 (23 Kaada 1339), modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue, et en vue de faciliter les formalités du dépôt des demandes en ce qui concerne les régions nouvelles ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitation des mines, le Directeur général des Travaux publics porte à la connaissance des intéressés l'avis suivant :

Pour la période initiale de six jours, à partir du 30 octobre 1921, établie par l'arrêté susvisé les demandes de permis de recherches portant sur les régions nouvelles ne seront reçues qu'au bureau du Service des Mines, à la Résidence Générale, à Rabat. Les bureaux seront ouverts de 9 h. à 12 h. et de 15 h. à 18 h.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 2 AOUT 1921
(26 Kaada 1339)

frappant d'expropriation une parcelle de terrain située à Salé et déclarant urgente la prise de possession de cette parcelle, en vue de l'installation définitive, par l'autorité militaire, d'un centre d'hébergement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par

les dahirs des 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) et 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'enquête ouverte du 28 juin au 6 juillet 1921 aux Services municipaux de la ville de Salé ;

Sur la proposition du Commandant supérieur du Génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est frappée d'expropriation la parcelle de terrain ci-après désignée :

Noms des propriétaires	Superficie des parcelles	A incorporer au Domaine militaire
Lahcen el Bouazza, fils de feu el Hadj Bouazza Zerdali ; le fqih Si Tayeb ben Sidi el Madani Naciri, représentant sa femme, Zahra ben el Hadj Bouazza Zerdali, et le maallem Ahmad ben Tayeb, fournisseur à Salé représentant sa femme Khadija bent el Hadj Bouazza.	1 h. 10 a.	1 h. 10 a.

ART. 2. — Est déclarée urgente la prise de possession, dans les formes et conditions prévues au titre 5 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (10 Hija 1332), de la parcelle ci-dessus indiquée, comprise dans le périmètre tracé sur le plan ci-annexé et dont l'expropriation est nécessaire pour permettre l'installation définitive d'un centre d'hébergement militaire à Salé.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires ci-dessus désignés resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires sont tenus de faire connaître les fermiers et les locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés, envers ces derniers, des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 5. — Les autorités locales de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié sans délai aux propriétaires et usagers notoires.

Fait à Rabat, le 26 Kaada 1339,
(2 août 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 10 août 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 2 AOUT 1921

(26 Kaada 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 Rejeb 1338) autorisant la Direction générale des Travaux publics à acquérir une parcelle de terrain sise à Safi, pour la construction de bâtiments administratifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire Chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 Rejeb 1338), autorisant la Direction générale des Travaux publics à acquérir une parcelle de terrain de 2.300 mètres carrés, sise à Safi, pour la construction de bâtiments administratifs ;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire d'augmenter la surface prévue pour ladite construction et de la porter ainsi à 2.690 mètres carrés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle de terrain de 2.300 mètres carrés, que la Direction générale des Travaux publics avait été autorisée à acquérir est augmentée de 390 mètres carrés et portée ainsi à 2.690 mètres carrés.

ART. 2. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 Kaada 1339,
(2 août 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Rabat, le 11 août 1921.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1921

(29 Kaada 1339)

approuvant la Convention intervenue entre le Directeur des Transports du Maroc et la Société anonyme de Gérance et d'Armement, en vue d'organiser le trafic maritime entre le Maroc et les ports du Nord de la France.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 22 juin 1918 instituant une Commission de contrôle des navires de la flotte marchande du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la Convention intervenue entre le Directeur des Transports du Maroc, secrétaire général de la Commission de contrôle de la flotte marchande, agissant pour le compte du Gouvernement Chérifien, et la Société anonyme de Gérance et d'Armement, représentée par M. Rietter, son administrateur délégué, convention destinée à régler le trafic de la flotte chérifienne.

sur les ports du Nord de la France, d'après les voyages des navires de ladite société.

*Fait à Rabat, le 29 Kaada 1339,
(3 août 1921).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Ministre Plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

CONVENTION

entre le Directeur des Transports du Maroc et la Société anonyme de Gérance et d'Armement en vue d'organiser le trafic maritime entre le Maroc et les ports du Nord de la France.

Entre les soussignés,

Le Directeur des Transports du Maroc, secrétaire général de la Commission de contrôle de la flotte marchande, agissant pour le compte du Gouvernement Chérifien et sous réserve de son approbation, d'une part,

Et la Société anonyme de Gérance et d'Armement, au capital de 7.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 14, rue de Strasbourg, représentée pour la présente Convention par M. Rietter, son administrateur, actuellement de passage à Rabat et muni de tous pouvoirs à cet effet, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Afin de favoriser les relations commerciales entre le Maroc et le Nord de la France, et pour répondre aux vœux exprimés par le commerce marocain de se voir relié fréquemment et à dates fixes avec les ports de cette région, Dunkerque et Le Tréport en particulier, le Gouvernement Chérifien affecte à ce service ses deux vapeurs *Chellah* et *Koutoubia*.

ART. 2. — La Société anonyme de Gérance et d'Armement ayant institué un service similaire, les soussignés ont convenu d'associer leurs efforts tant pour faciliter l'exportation sur les ports français des produits industriels du Nord que pour favoriser l'exportation marocaine dans cette direction.

ART. 3. — A cet effet, le *Chellah* et le *Koutoubia* ou tout autre navire du Gouvernement Chérifien, sans que leur nombre puisse excéder deux sans l'assentiment de la S.A.G.A., sont affectés à la ligne ci-dessus désignée.

Leurs mouvements et programmes d'escales seront communiqués à la S.A.G.A., de façon à ce que les voyages de ses propres navires puissent s'espacer régulièrement avec ceux du Gouvernement Chérifien.

ART. 4. — En vue d'assurer la communion des intérêts en présence, la S.A.G.A. assurera par ses agences, dans les ports de Dunkerque et Le Tréport et dans ceux où le Gouvernement Chérifien n'a contracté aucun engagement avec des consignataires, la consignation des navires du Gouvernement Chérifien sur le pied d'égalité avec ses propres navires et fera bénéficier les dits navires des avantages particuliers qu'elle peut avoir dans les ports français.

La commission qui lui est allouée est celle d'usage, soit deux pour cent sur le montant des frets d'entrée et trois pour cent sur le montant des frets de sortie.

ART. 5. — Toutes les dépenses et toutes les recettes afférentes aux navires du Gouvernement Chérifien demeureront en entier à ceux-ci. Il en sera de même pour les navires de la S.A.G.A. L'exploitation des navires restant intégralement au profit ou à la charge de leurs armateurs.

ART. 6. — Le Gouvernement Chérifien et la S.A.G.A. appliqueront les mêmes taux de frets et se communiqueront réciproquement leurs manifestes sur simple demande.

A cet effet, le délégué à Paris de la Direction des Transports du Maroc assurera la liaison entre le Gouvernement Chérifien et la direction de la S.A.G.A.

ART. 7. — Le secrétaire général de la Commission de contrôle de la flotte chérifienne communique en temps utile à la S.A.G.A. le programme de ceux de leurs transports que les services du Gouvernement Chérifien ont demandés à la flotte chérifienne au départ des ports du Nord et de l'Ouest ; il reçoit connaissance des transports commerciaux dont dispose la S.A.G.A. La Gérance règle, d'accord avec la S.A.G.A., la répartition des chargements et la rotation des navires au mieux des capacités des navires et des intérêts généraux.

ART. 8. — Le Gouvernement Chérifien se réserve le droit d'interrompre à tous moments les voyages de ses navires sur la ligne indiquée en prévenant la Société anonyme de Gérance et d'Armement trois semaines avant le retrait du ou des vapeurs.

Sous cette réserve, le contrat est fait pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, de trois mois en trois mois, avec préavis d'un mois.

ART. 9. — Les conditions de détail pour l'application des différentes clauses qui précèdent feront l'objet d'études et d'accord entre la Société anonyme de Gérance et d'Armement et les gérants de la flotte marchande du Gouvernement Chérifien, ces derniers agissant après entente avec le Directeur des Transports, secrétaire général de la Commission de contrôle de la flotte marchande du Gouvernement Chérifien.

Rabat, le 26 juillet 1921.

L'Administrateur de la S.A.G.A. en mission au Maroc,

RIETTER.

*Le Directeur des Transports,
secrétaire général de la Commission de contrôle
de la flotte marchande du Gouvernement Chérifien,*

LOIZEAU.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1921

(7 Hija 1339)

relatif au Conseil d'administration de l'Office Chérifien des Phosphates.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 Kaada 1338), portant création de l'Office Chérifien des Phosphates et notamment les articles 2 et 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'administration de l'Office Chérifien des Phosphates comprend onze membres et il est ainsi composé :

Le Secrétaire Général du Protectorat, président ;
 Les Directeurs généraux des Finances, des Travaux publics et de l'Agriculture, Commerce et Industrie ;
 L'Inspecteur général conseiller technique du Protectorat pour les mines ;
 Le Directeur général de l'Office ;
 L'Ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer ;
 Quatre représentants de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2. — Les représentants de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie sont nommés chaque année par arrêté viziriel, après présentation par chacune des sections française et indigène du Conseil supérieur de l'Agriculture et du Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie d'une liste de trois membres.

ART. 3. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président.

Il délibère à la majorité des membres présents dont le nombre doit être de cinq au minimum.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Directeur général de l'Office est rapporteur des affaires soumises au Conseil ; il peut se faire assister par des chefs de service qui, pour les matières de leur compétence auront voix consultative.

Les frais de voyage des membres du Conseil domiciliés hors de Rabat leur seront remboursés, suivant une procédure et un tarif qui seront arrêtés par une décision du Conseil.

ART. 4. — Un comité technique permanent formé par les trois membres du Conseil représentant la Direction générale des Finances, des Travaux publics et de l'Agriculture, Commerce et Industrie et par le Directeur général de l'Office, est délégué pour l'examen des affaires courantes et urgentes soumises par le Directeur général de l'Office.

Chacun des membres de ce Comité peut se faire assister à ce Comité par des Chefs de service que la question à discuter intéresse spécialement.

Fait à Rabat, le 7 Hija 1339,
 (13 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1921.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

ARRETÉ RESIDENTIEL DU 6 AOUT 1921
 complétant l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919
 portant institution, par voie d'élection, de Chambres
 françaises consultatives d'Agriculture.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
 RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institu-

tion, par voie d'élection, de Chambres françaises consultatives d'Agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élection, de Chambres françaises consultatives d'Agriculture est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Tout électeur qui obtient sa radiation de la liste sur laquelle il a été inscrit dans les conditions ci-dessus dé-terminées, ne peut être inscrit, par la suite, sur la liste établie en vue des élections à une chambre différente de la même ville ou région, avant que soit effectuée la prochaine élection générale ou partielle de la dite chambre. »

Rabat, le 6 août 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,
 Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ARRETÉ RESIDENTIEL DU 6 AOUT 1921
 complétant l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant
 institution, par voie d'élection, de Chambres fran-
 çaises consultatives de Commerce et d'Industrie.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
 RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institu-
 tion, par voie d'élection, de Chambres françaises consulta-
 tives de Commerce et d'Industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de Chambres françaises consultatives de Commerce et d'Industrie est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Tout électeur qui obtient sa radiation de la liste sur laquelle il a été inscrit dans les conditions ci-dessus dé-terminées, ne peut être inscrit, par la suite, sur la liste établie en vue des élections à une chambre différente de la même ville ou région, avant que soit effectuée la prochaine élection générale ou partielle de la dite chambre. »

Rabat, le 6 août 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,
 Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 273.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Rési-
 dent Général de France au Maroc, commandant en chef,
 cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les mili-

taires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués au combat d'Aïn Souk, le 9 mai 1921 :

ALI BEN SAID, matricule 35919, tirailleur de 2^e classe au 2^e bataillon du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Très brave tirailleur, plein de dévouement et d'entrain. S'est distingué par sa belle conduite au feu, le 9 mai 1921, au combat d'Aïn Souk, où il a été blessé à la cuisse en se portant à l'assaut d'une position fortement tenue par l'ennemi. »

BLEGER, Marcel, capitaine commandant la 8^e compagnie du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Commandant de compagnie de premier ordre, faisant preuve depuis le début des opérations de solides qualités militaires et d'un esprit offensif remarquable. Le 9 mai 1921, en particulier, au combat d'Aïn Souk, attaquant à l'aile marchante du groupe d'avant-garde gauche a bondi sur ses objectifs, repoussant vigoureusement un ennemi tenace, bien armé, embusqué dans des ravins. »

Au Q. G., à Rabat, le 27 juillet 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 274.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ALI BEN MOHAMED, matricule 591, sergent au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Très bon sous-officier indigène ; est tombé glorieusement à la tête de sa section, le 25 avril 1921, dans la région d'Ouezzan, au moment où il accomplissait bravement la mission qui lui était confiée. »

AUDOUZE, Henri, matricule 1153, tirailleur de 2^e classe au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Bon et brave tirailleur. Tombé glorieusement le 26 avril 1921, à Teroual, en essayant d'enlever à l'ennemi le corps de son sergent. »

HOUDINET, Jean, sergent au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier, coutumier des actions héroïques. Est tombé glorieusement dans un corps à corps furieux, le 26 avril 1921, à Teroual. »

KAETZEL, Charles, André, capitaine au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent officier. Est tombé glorieusement d'une balle en pleine poitrine, au combat du 3 mai 1921, à Fraoua. »

VERNEERSCH, Théodore, canonnier de 2^e classe au 1^{er} régiment d'artillerie coloniale du Maroc :

« Canonnier des plus braves et des plus courageux. Glorieusement tombé à son poste de combat, le 29 mai 1921, à Ougrar. »

Au Q. G., à Rabat, le 27 juillet 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 275.

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués au combat de Sidi-Braham, le 26 mai 1921 :

BENMOUSSA MOHAMED, matricule 41596, tirailleur de 2^e classe au 1^{er} bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Bon et brave tirailleur. A participé à toutes les opérations de 1920 et 1921. A été grièvement blessé en se portant avec sa section à l'attaque d'une crête occupée par l'ennemi, au combat de Sidi-Braham, le 26 mai 1921. »

BLANQUEFORT, Eugène, Jean, capitaine au 1^{er} bataillon du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Commandant de compagnie animé de sentiments très élevés, très allant, ayant une attitude remarquable au feu. Au cours du combat du 26 mai 1921, à Sidi-Braham, sa compagnie se trouvant sérieusement accrochée, est intervenu personnellement pour diriger une de ses sections, privée de son chef et au contact immédiat de l'ennemi. Blessé, ne s'est laissé évacuer qu'après avoir complètement assuré le commandement de son unité. »

DANGAIX, Pierre, Robert, chef de bataillon au 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Commandant de bataillon de haute valeur. A fait du 1^{er} bataillon du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens, dans un minimum de temps après l'arrivée des recrues, une superbe unité de guerre, qui s'est distinguée au cours de tous les combats livrés aux Beni Ouaraïn de l'Ouest, en particulier au combat de Sidi-Braham, le 26 mai 1921. Chargé de la protection de gauche de la colonne, a manœuvré avec la plus grande habileté, dans un terrain de montagne très difficile, et a réussi, en leur infligeant des pertes sensibles, à refouler des groupes de dissidents déterminés, qui débouchaient en foule des ravins de l'oued Charra. »

CAILLOUM, Louis, Prudent, capitaine à la 6^e compagnie du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Commandant de compagnie de grande valeur, qui a fait de son unité un instrument de guerre de premier ordre. A déjà donné maintes preuves de solides qualités militaires, d'énergie, de très grand sens tactique, d'un courage personnel remarquable. Le 26 mai 1921, au combat de Sidi-Braham, étant à l'aile marchante du groupe d'avant-garde de gauche, a conduit admirablement sa compagnie à travers un terrain chaotique, à l'assaut de positions successives fortement tenues par un ennemi retranché, bien armé, décidé à lutter jusqu'à la mort. Engageant tout son monde et payant d'exemple, a enrayé une violente contre-attaque et repoussé l'ennemi en lui infligeant des pertes sévères. »

LAROUSSE, Armand, Camille, capitaine au 8^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« A fait preuve de belles qualités militaires au cours des nombreuses affaires auxquelles il a pris part au Maroc. A rendu les plus grands services pendant les opérations con-

« tre les Beni-Ouaraïn (mars à juin 1921) comme adjoint au
« commandant de l'artillerie de la colonne. »

RACHOU, Henri, Prosper, lieutenant à la 9^e compagnie du
14^e régiment de tirailleurs algériens.

« Officier d'une grande bravoure et d'un sang-froid re-
« marquable ; a été blessé le 26 mai 1921 au combat de Sidi-
« Braham, en se portant à l'attaque d'une position tenue par
« un ennemi tenace et bien armé. »

SACI BEN SALEM, matricule 36165, tirailleur de 2^e classe à
la 5^e compagnie du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Excellent tirailleur, très brave et plein d'entrain.
« Le 26 mai 1921, au combat de Sidi-Braham, s'est parti-
« culièrement distingué en se portant à l'attaque d'une
« crête, sous le feu violent d'un ennemi fortement retran-
« ché et bien dissimulé. Blessé à la jambe au cours de
« cette attaque, a néanmoins continué à marcher et à
« combattre jusqu'au soir, faisant ainsi preuve des plus
« belles qualités d'endurance et d'énergie. »

SI BEN NACEUR BEN LHASSEN, matricule 621, spahi de
1^{re} classe au 1^{er} escadron bis du 22^e régiment de spa-
his marocains.

« Fusilier mitrailleur d'élite. Le 26 mai 1921, au
« combat de Sidi-Braham, a tenu en respect l'ennemi, qui
« cherchait à s'infiltrer sur les flancs de la position con-
« quise par son peloton. Blessé à courte distance d'une
« balle à la cuisse pendant un changement de position. »

TAHAR BEN HAMIDA DAKNOU, matricule 29945, aspi-
rant au 1^{er} bataillon du 24^e régiment de tirailleurs
tunisiens.

« Aspirant d'un sang-froid et d'une bravoure exem-
« plaires. Le 26 mai 1921, au combat de Sidi-Braham, la
« compagnie qu'il appuyait avec sa section de mitrailleu-
« ses ayant été accrochée à très courte distance, s'est spon-
« tanément portée en avant sous une vive fusillade et, par le
« tir rapide et bien ajusté de ses pièces, a puissamment
« contribué à briser toutes les tentatives d'abordage d'un
« ennemi des plus mordants.

Au Q. G., à Rabat, le 29 juillet 1921.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 276.

— — —

Le Maréchal de France Lyautey, Commissaire Rési-
dent Général de France au Maroc, commandant en chef,
cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les mi-
litaires dont les noms suivent :

THIONNET, lieutenant-colonel, directeur des Chemins de
fer du Maroc :

« Officier supérieur remarquable. Directeur des Che-
« mins de fer du Maroc depuis plusieurs années, a su,
« par son travail et son exemple personnel, provoquer un
« effort considérable de ses subordonnés et obtenir les
« plus brillants résultats.

« Payant constamment de sa personne, n'hésitant
« pas, dans les circonstances les plus périlleuses, à se ren-
« dre sur place pour redresser la situation ; blessé même
« en service commandé en allant visiter les chantiers, le
« lieutenant-colonel Thionnet s'est révélé comme un or-
« ganisateur éminent, doué du plus bel esprit de sacri-
« fice. »

« Sous son énergique impulsion, les chantiers char-
« gés de la construction de la ligne Fès-Taza, en dépit de
« difficultés de tout ordre, opérant au contact immédiat
« de tribus hostiles parfois très agressives, viennent de
« réaliser la jonction par le rail des deux réseaux du Ma-
« roc oriental et Maroc occidental, assurant ainsi la com-
« munication permanente entre le Maroc et l'Algérie. »

PUISSANT, chef de bataillon du génie :

« Au Maroc depuis 1911 avec seulement une inter-
« ruption de séjour de quelques mois a assuré le service
« du génie de façon tout à fait remarquable dans les chef-
« feries de Meknès, Marrakech et Fès.

« A pris part à de nombreuses colonnes (colonne du
« général Gouraud dans la vallée du Leben, vers l'Ouer-
« gha, en août et septembre 1912, colonne sur Azilal en
« 1916, colonne du Sous en 1918), a assisté à de nombreu-
« ses affaires, particulièrement à celle de Guesdoul. »

« A fait de nombreuses reconnaissances en pays in-
« soumis ou dissident, notamment la reconnaissance de
« la piste du col de Tizi-Machou, a construit, au cours
« des opérations, un grand nombre de postes des plus im-
« portants, notamment les postes d'Ito, de Tanant, d'Azil-
« al, de Guesdoul. »

« A montré enfin, dans toutes les branches du Service
« du Génie, une activité remarquable et un esprit d'ini-
« tiative des plus heureux mis au service d'une connais-
« sance approfondie de la technique de son arme. »

HABY, capitaine :

« S'est dépensé sans compter pour construire les
« voies ferrées militaires de M'Soun à Taza, de Guercif à
« Outat-el-Hadj et de Fès à Taza.

« A réussi à vaincre de réelles difficultés d'exécution
« dues au terrain traversé et à l'hostilité des tribus dissi-
« dentes, faisant constamment preuve de sang-froid, de
« savoir technique et de dévouement.

« A su, malgré les attaques et destructions fréquentes
« des tribus hostiles, tenir élevé le moral de ses travailleurs,
« réparer rapidement les dégâts commis et faire donner
« toujours pleine activité à ses chantiers. »

VIVIER, adjudant-chef :

« Serviteur d'élite, qui est employé depuis 1913 à la
« construction des voies ferrées dans la subdivision de
« Taza.

« A rendu des services inestimables comme chef de
« section et chef de chantier, exécutant de main de maî-
« tre de nombreux et importants ouvrages d'art.

« A su remonter le moral de ses travailleurs, sou-
« vent attaqués par les tribus hostiles de la région et leur
« faire constamment donner plein rendement. »

Au Q. G., à Rabat, le 29 juillet 1921.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DU RÉSEAU
DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0^m30
homologuant une délibération du Conseil de Réseau.**

**LE LIEUTENANT-COLONEL, DIRECTEUR DES
CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60,**

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339), sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 Rejeb 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1921 (26 Rejeb 1339), réglant le mode d'établissement des tarifs de transport des chemins de fer à voie de 0 m. 60

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1921 (28 Chaoual 1339), donnant délégation au Directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 pour homologuer les délibérations du Conseil de réseau relativement à l'exploitation, au personnel et au matériel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la délibération du Conseil de réseau en date du 27 juillet 1921, portant modification et création de tarifs, ouverture à l'exploitation d'une section des chemins de fer à voie de 0 m. 60 et création de divers stations, haltes et arrêts.

Les dispositions de cette délibération deviendront respectivement exécutoires aux dates fixées en son article 1^{er} final.

Rabat, le 27 juillet 1921.

THIONNET.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE RÉSEAU
EN DATE DU 27 JUILLET 1921**

portant modification et création de tarifs, ouverture à l'exploitation d'une section des chemins de fer à voie de 0^m60, et création de diverses stations, haltes et arrêts.

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921,

A adopté, dans sa séance du 27 juillet 1921, les dispositions dont la teneur suit :

I. — Arrêté viziriel du 10 janvier 1921, modifié le 4 juin 1921, sur les transports effectués par la régie des Chemins de fer pour le compte des administrations du Protectorat.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé la première annexe ci-après à l'arrêté sus-visé :

TRANSPORTS POUR LE COMPTE DE L'OFFICE POSTAL

I. — TRANSPORT DU PERSONNEL.

a) Personnel technique :

1° Chargé de la surveillance, de la répartition et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques communes à l'Office et au Chemin de fer : gratuité.

2° De l'accompagnement des courriers postaux (convoyeurs et brigadiers facteurs) : gratuité.

b) Personnel de l'Office :

Réduction de 50 % dans les mêmes conditions que les autres administrations du Protectorat.

II. — TRANSPORTS DES DÉPÊCHES ET COLIS POSTAUX.

1° Gratuité de 200 kilos de dépêches par automotrice et par jour sur les lignes Casablanca-Fès, Casablanca-Oued Zou et Taza-Oujda.

Gratuité d'importance variable à fixer par la Direction des Chemins de fer sur les autres lignes desservies par automotrice.

Les chiffres ci-dessus comprennent les besoins de l'Office et ceux du Trésor et Postes.

2° Fourniture gratuite chaque jour et dans chaque sens de deux fourgons à deux essieux entre Casablanca et Rabat et d'un fourgon du même type entre Rabat et Fès.

Sur les autres lignes, la capacité à mettre chaque jour gratuitement ou à titre onéreux à la disposition de l'Office est fixée par une convention particulière entre le Directeur des Chemins de fer et le Directeur de l'Office.

3° Sur la ligne Casablanca-Fès, pour les transports extraordinaires de dépêches et de colis postaux, il pourra être mis à la disposition de l'Office des wagons complets, à convoier par un agent des P.T.T., au prix de 2 fr. 80 le wagon-kilomètre.

4° Sauf stipulation contraire expressément formulée, l'Office paiera au Chemin de fer une redevance forfaitaire de dix centimes par colis postal transporté.

III. — TRANSPORT DE MATÉRIEL.

1° *Mobiliers.* — Conditions définies par les articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel.

2° *Matériel.* — Tarifs commerciaux G.V. et P.V. sans réduction.

La présente annexe, qui annule et remplace l'annexe n° 2 à l'instruction résidentielle sur l'application de l'arrêté du 23 février 1917, entrera en vigueur le 1^{er} août 1921.

II. — Conditions générales d'application des tarifs généraux de grande et de petite vitesse.

ART. 2. — Le droit fixe d'enregistrement de 0 fr. 10 par expédition G.V. ou P.V. et par enregistrement de bagages est porté à 0 fr. 30.

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs généraux de grande vitesse est modifié comme suit :

« *Manutention.* — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des excédents de bagages, articles de messageries, marchandises et denrées, une taxe de 3 francs par tonne. »

III. — Tarifs spéciaux de petite vitesse.

ART. 4. — Il est créé le chapitre II du tarif spécial P.V. 9 ci-après :

LIÈGE MALE EN BALLES PRESSÉES

Prix de transport par tonne et par kilomètre :

1 à 50 kilomètres..... 0 fr. 45

51 à 100 kilomètres..... 0 fr. 41

Au delà de 100 kilomètres... 0 fr. 36

(Avec minimum de perception de 3 fr. par tonne)

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION

1° *Importance et direction des expéditions.* — Le tarif est applicable exclusivement :

a) Au liège mâle ;

b) Aux expéditions par wagons complets d'au moins 4 tonnes ou payant pour ce poids ;

c) Aux expéditions dans le sens de l'intérieur vers la côte et de Rabat vers Casablanca.

2° *Emballage.* — Le liège doit être chargé en balles : le chargement en vrac n'est pas admis.

3° *Wagons.* — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le Chemin de fer : s'il s'agit de wagons découverts, le Chemin de fer est tenu de fournir avec chacun d'eux une bâche et deux prolonges pour la protection et l'arrimage de la marchandise.

4° *Manutention.* — Le chargement est obligatoirement fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire, sans comptage par le Chemin de fer. Le chargement comprend, s'il y a lieu, les opérations de bâchage et de brèlage.

5° *Délais de chargement et de déchargement.* — Les wagons doivent être chargés dans les six heures de leur mise à la disposition de l'expéditeur. Le déchargement par le destinataire, à l'arrivée, doit s'effectuer dans le même délai.

TARIF SPÉCIAL P.V. 23

Arbres et arbustes vivants, foins, fourrages, pailles, etc...

ART. 5. — Le 2° Prix par tonne et par kilomètre est modifié comme suit :

« 1° Prix du tarif général pour les expéditions de la côte vers l'intérieur et de Casablanca vers Rabat.

« 2° Prix du tarif général réduit de 50 % pour les expéditions de l'intérieur vers la côte et de Rabat vers Casablanca. »

TARIF SPÉCIAL P.V. 26

Emballages vides en retour

ART. 6. — Les caisses à marée vides sont ajoutées à la nomenclature des marchandises taxées à raison de 0 fr. 60 par tonne et par kilomètre.

ART. 7. — Il est créé le tarif spécial P.V. 5 ci-après :

TARIF SPÉCIAL P.V. 5

SUCRES

1° Désignation des marchandises

Sucres bruts.

Sucres raffinés.

Sucres non dénommés.

2° Prix par tonne et par kilomètre

Prix de la 4^e série du tarif général et des prix fermes du tarif spécial P. V. 29.

3° Conditions particulières d'application

1° Le présent tarif s'applique exclusivement aux lignes Casablanca-Marrakech, Casablanca-Fès et Casablanca-Oued Zem.

2° Il est applicable sans condition de tonnage, c'est-à-dire aux expéditions soit de détail soit par wagons complets.

3° La soudure du tarif P.V. 5 avec le tarif général et avec les autres tarifs spéciaux est interdite.

IV. — Ouverture à l'exploitation de lignes et de gares, stations, haltes et arrêts.

ART. 8. — La ligne Taza-Fès sera ouverte à l'exploitation le 16 octobre 1921. Elle comprendra les stations, haltes et arrêts ci-après :

Station : Sidi Abdallah.

Haltes : Touahar, Ras Tebouda.

Arrêts : Sidi Harazem, Oued Sebou, Alt ben Ali, Aït Hamidan, Sidi Djemol, Chbabat, Sidi Boubeker.

ART. 9. — Il est créé les arrêts ci-après, ouverts au trafic public dans les conditions fixées par les conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts :

El Moudzine. — P.K. 151.326 de la ligne Casablanca-Fès.

Tensift. — P.K. 263.877 de la ligne Casablanca-Marrakech.

Dar Kaddour. — P.K. 132.212 de la même ligne

ART. 10. — La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} août, sauf les articles 2 et 3 (frais accessoires), dont l'application est fixée au 15 août, et pour l'article 8 (ouverture de la ligne Taza-Fès), dont l'application est fixée au 16 octobre 1921.

THIONNET.

ARRETÉ DU CONTRÔLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE RABAT

autorisant la liquidation des biens séquestrés de la Société dite « Savonnerie et Distillerie de Rabat »

Par arrêté en date du 8 août 1921, le Contrôleur en chef de la Région civile de Rabat a, en exécution du dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre, autorisé la liquidation des biens appartenant à la société appelée « Savonnerie et Distillerie de Rabat », séquestrée par mesure de guerre, et a nommé M. BONIFACE, gérant séquestre par intérim à Rabat, liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

NOMINATIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêtés du Secrétaire général du Protectorat en date du 9 août 1921, M. CERELLI, Louis, Joseph, demeurant à Ajaccio, est nommé commis stagiaire du Service des Contrôles civils, à dater de la veille de son embarquement à Ajaccio pour rejoindre son poste.

M. PERETTI, Joseph, Paul, Louis, Rose, demeurant à Aïn Témouchent (Oran), est nommé commis stagiaire du Service des Contrôles civils à dater de la veille de son départ d'Aïn Témouchent pour rejoindre son poste.

* * *

Par arrêté du Conseiller du Gouvernement Chérifien en date du 1^{er} août 1921, Mme MANZANO, Claudine, Marie, dactylographe de 4^e classe à la Direction des Affaires chérifiennes, est nommée dactylographe de 3^e classe, à compter du 16 juillet 1921.

* * *

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 10 août 1921, M. PIOCHAUD, Edmond, Marcel, commis stagiaire de trésorerie, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 3^e classe, à compter du 22 juillet 1921.

* * *

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 9 août 1921, M. FOUQUE, Edmond, Joseph, Henry, canonnier à la 8^e batterie du 1^{er} régiment d'Artillerie coloniale du Maroc à Marrakech, démobilisé le 20 janvier 1921, est nommé commis stagiaire de trésorerie à compter du 1^{er} février 1921.

* * *

Par arrêté du Trésorier général du Protectorat en date du 30 juillet 1921, sont promus aux grades et classes ci-après :

Receveurs particuliers de 2^e classe

(pour compter du 1^{er} juillet 1921)

MM. de LAPOMMERAYE, receveur particulier de 3^e classe à Casablanca ;

DOUCOT, receveur particulier de 3^e classe à Fès.

Commis principal de 4^e classe

(pour compter du 1^{er} août 1921)

M. DANOS, Paul, commis de 1^{re} classe à Rabat.

Commis de 1^{re} classe

(pour compter du 1^{er} août 1921)

M. COUTAUD, commis de 2^e classe à Rabat.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 4 août 1921, Mme PIERI, Marcelle, dactylographe stagiaire, a été nommée dactylographe de 5^e classe à compter du 1^{er} août 1921.

* * *

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 30 juillet 1921, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. DAGUENET, Georges, sous-agent de 2^e classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

M. Steeg, ancien ministre, sénateur de la Seine, récemment nommé au Gouvernement Général de l'Algérie, vient d'adresser de Paris, le télégramme suivant au Maréchal Lyautey :

« Au moment où je prends possession des fonctions de Gouverneur Général de l'Algérie, je tiens à vous renouve-

« ler l'expression de mes sentiments anciens de sympathie
« et à vous dire combien je compte sur le concours de votre
« expérience éprouvée pour travailler en plein accord à la
« sauvegarde et au développement des intérêts de la France
« africaine. Veuillez agréer mes sentiments de haute consi-
« dération et d'affectueux dévouement.

« TH. STEEG. »

Le Maréchal Lyautey a immédiatement prié le Directeur de l'Office de l'Algérie à Paris de faire parvenir à M. Steeg la réponse suivante :

« Votre télégramme m'honore et me touche profondé-
« ment. Je pense qu'une collaboration étroite entre l'Algé-
« rie et le Maroc s'impose plus que jamais dans les cir-
« constances actuelles, aussi bien politiquement qu'écono-
« miquement. Vous pouvez compter que c'est dans la plus
« cordiale sympathie que je réponds à votre confiant appel.
« J'espère être à Paris à la fin du mois, bien heureux si je
« vous y trouve encore.

« L. LYAUTEY. »

COMPTE RENDU de la séance du Conseil de Gouvernement du 8 août 1921.

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des Chambres d'Agriculture et de Commerce, s'est réuni le 8 août 1921, à la Résidence Générale.

Le Commissaire Résident Général, en ouvrant la séance, souhaite la bienvenue au représentant de la Chambre mixte de Marrakech, récemment élue.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU DERNIER CONSEIL DE GOUVERNEMENT

1^o *Liberté du commerce du blé.* — Ainsi que l'engagement en avait été pris au cours du Conseil de Gouvernement du 11 juillet dernier, la liberté complète du commerce des blés a été rétablie par dahir du 16 juillet 1921 et la liberté d'entrée dans les villes le 1^{er} août.

2^o *Adjudications publiques.* — Au cours du Conseil de Gouvernement du 2 mai 1921, le vice-président de la Chambre de Commerce de Casablanca avait présenté les doléances des entrepreneurs sérieux qui se plaignent de voir des collègues présentant moins de garanties accepter des cahiers de charges draconiens, quitte à abandonner les travaux, laissant à l'Administration le soin de les achever.

Il résulte de l'étude à laquelle il a été procédé par les soins de la Direction générale des Travaux publics, que les seuls moyens pratiques d'éviter de donner des travaux à des adjudicataires ne présentant pas les garanties techniques et financières suffisantes seraient :

1^o De prévoir toujours des cautionnements en rapport avec l'importance du marché ;

2^o De recommander aux bureaux d'adjudication d'examiner avec le plus grand soin les certificats des entrepreneurs, de ne pas admettre à soumissionner ceux qui ne leur paraissent pas capables de mener à bien les travaux à adjudger et de suivre les ingénieurs et architectes lorsque ceux-ci proposent d'éliminer quelques concurrents qui paraissent incapables d'exécuter convenablement le travail. Le bureau jouit à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire.

Une circulaire à ce sujet sera adressée aux Directions, ce qui donne satisfaction à la Chambre de Commerce de Casablanca.

3° *Service postal Casablanca-Fès.* — Le président de la Chambre mixte de Fès avait remis au Conseil de Gouvernement du 11 juillet un rapport signalant la lenteur de l'acheminement du courrier de France sur Fès et proposant, en vue d'accélérer l'arrivée de ce courrier, de le faire transporter par automotrice de Casablanca à Fès.

La Direction des Chemins de fer, interrogée par l'Office des P.T.T., a fait connaître que l'adjonction d'une remorque à bagages à l'automotrice Casablanca-Fès, le mardi et le jeudi de chaque semaine, ne pourrait être réalisée que par la suppression de la remorque à voyageurs. Mais cette solution ne pouvait être envisagée, étant donné que ces jours-là sont des jours d'affluence de voyageurs d'automotrice.

D'autre part, la solution qui consisterait à faire le transport du courrier sur Fès par une draine spéciale serait extrêmement coûteuse.

Après étude de la question entre le président de la Chambre mixte de Fès et le Directeur de l'Office des P.T.T., il est entendu que cette administration va demander au Gouvernement français d'envisager la possibilité d'opérer, avant son embarquement, un tri du courrier ; les lettres seraient séparées des imprimés et pourraient être transportées par automotrice entre Casablanca et Meknès et Fès.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SERVICES

1° *Prêts hypothécaires sur les immeubles en voie d'immatriculation.* — Le dahir du 12 août 1913 a très exactement précisé les règles qui régissent les hypothèques grevant les immeubles en cours d'immatriculation.

L'article 10, § 5 de ce dahir qui reconnaît implicitement l'existence possible d'une hypothèque sur un immeuble non encore immatriculé, spécifie en effet que le détenteur d'un droit de cette nature peut, avec le consentement du débiteur, poursuivre l'immatriculation de l'immeuble hypothéqué et arriver ainsi, même en cas de défaillance du requérant, à la consolidation de son gage.

Par ailleurs, les articles 24 et 84 du même dahir offrent au créancier hypothécaire, dont le droit n'a été constitué que postérieurement au dépôt de la réquisition d'immatriculation, le moyen d'intervenir à toute époque à la procédure pour sauvegarder son droit.

Cette intervention, mentionnée à sa date sur un registre spécial, a pour effet de lui faire prendre rang et de rendre immédiatement le droit du créancier opposable aux tiers, c'est-à-dire de consacrer à l'égard de tous le caractère spécial de sa créance hypothécaire et de ses attributs (droit de préférence, droit de suite, etc...)

Cette mention est ultérieurement reportée à son rang sur le titre foncier.

Ces dispositions réglementaires ont semblé de tout temps si dépourvues d'ambiguïté que les établissements de crédit très importants et de très nombreux particuliers n'ont pas hésité, dès l'instauration du nouveau régime foncier, à entrer résolument dans la voie des prêts hypothécaires sur immeubles en instance d'immatriculation.

L'Administration elle-même a autorisé, sur l'instigation du Service Foncier, la Caisse de Prêts immobiliers à consentir des prêts de cette nature par dahir du 13 mars 1920 (article 6).

L'hypothèque constituée sur un immeuble en instance d'immatriculation offre donc, la question de propriété étant nécessairement écartée, autant de garantie que celle constituée sur un immeuble immatriculé.

Il est par conséquent superflu de recourir à un nouveau texte pour préciser un point de droit parfaitement établi par les règlements en vigueur.

2° *Modification du dahir sur la délimitation du domaine public.* — *Délimitation des merdjas.* — Le dahir du 1^{er} juillet 1914 prévoit que le domaine public sera délimité après enquête ouverte à la suite d'une décision du Directeur général des Travaux publics.

Cette enquête a consisté jusqu'à présent dans le dépôt du dossier aux bureaux de contrôle, où un registre est destiné à recevoir les observations des intéressés.

La Chambre d'Agriculture de Rabat a demandé que la procédure d'enquête soit modifiée de manière à permettre aux riverains de mieux connaître la portée de la délimitation et de pouvoir mieux défendre leurs droits.

Le Directeur général des Travaux publics fait connaître qu'il a préparé un projet d'arrêté viziriel réglant les formes de l'enquête en question : il va le communiquer aux Chambres consultatives et il espère que les améliorations de procédure réalisées donneront satisfaction à la Chambre d'Agriculture de Rabat.

3° *Application du dahir du 5 juillet 1920 sur la plus-value.* — *Perception séparée des droits d'enregistrement et de plus-value.* — Après étude de la question, le Directeur général des Finances ne juge pas possible de renoncer aux avantages de perception que le principe de la simultanéité des droits, corollaire logique de celui de la solidarité des parties, confère au Service.

Une modalité de détails, proposée par le Président de la Chambre de Commerce de Kénitra, sera étudiée par la Régie.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Chambre d'Agriculture de Casablanca

1° *Production et livraison par la Direction générale de l'Agriculture, aux colons, d'animaux reproducteurs sélectionnés.* — La Direction générale de l'Agriculture a l'intention d'effectuer l'achat, en vue de leur rétrocession aux éleveurs, d'animaux géniteurs sélectionnés, qui pourront être livrés dans de bonnes conditions de prix, ayant été achetés par lots assez importants.

Sur la demande des représentants des chambres d'agriculture, il est décidé que ces géniteurs feront l'objet de ventes périodiques aux enchères, ainsi qu'il est pratiqué en Argentine, où ce système donne toute satisfaction.

2° *Exonération des droits d'entrée pour le matériel agricole.* — Le vice-président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca demande que, en vue de hâter l'accomplissement des formalités prévues par le texte relatif à l'exonération des droits d'entrée du matériel agricole importé au Maroc, les intéressés puissent désormais s'adresser directement à l'Inspecteur régional de l'Agriculture, évitant ainsi la perte de temps résultant de la transmission de leur demande par la voie hiérarchique.

Le Directeur général de l'Agriculture fait connaître qu'il ne voit pas d'objection à l'adoption de ce vœu.

3° *Achat par les divers services de ravitaillement des denrées agricoles auprès des producteurs marocains.* — Le Service de l'Intendance, qui est le seul service de ravitaillement fonctionnant encore au Maroc, ne fait aucun achat de denrées agricoles aux fournisseurs de l'extérieur lorsque ces produits existent sur place en quantités suffisantes.

Les céréales (blé, orge, avoine), les fourrages, les légumes secs, la viande, sont réalisés exclusivement avec les ressources locales.

L'Intendance achète en Algérie une grande partie du vin qui lui est nécessaire, le Maroc ne pouvant le lui fournir en totalité. Elle reçoit de France le café, le sucre, le riz et les haricots blancs que le Maroc ne produit pas.

Chambre de Commerce de Casablanca

Tarif douanier à la frontière algéro-marocaine. — La Chambre de Commerce de Casablanca signale le très grave danger que le tarif de faveur de 5 %, dont bénéficient aujourd'hui encore les importations par l'Algérie, va faire courir au commerce du Maroc occidental, maintenant que le chemin de fer de Fès à Oujda est achevé.

Cette question, qui intéresse en effet au premier chef l'économie générale du Maroc, fait l'objet d'un exposé complet.

Dès 1918, époque où le Protectorat prit en mains l'Administration des Douanes, antérieurement confiée à la Dette, le danger du tarif différentiel de la frontière algérienne fut un objet de préoccupation et de surveillance constantes du Service. Jusqu'en 1920, la difficulté ou la cherté des communications ont constitué un frein suffisant aux dérivations de trafic pouvant résulter du tarif différentiel. Il n'en est plus de même à l'heure présente : les importations par l'Orient ont atteint, surtout sur certains produits (sucre, thé, automobiles, etc...) un chiffre considérable qui s'accroîtra certainement avec l'ouverture complète du chemin de fer.

Les négociations ayant pour but de mettre fin à ce régime défectueux ont été engagées à Paris, lors du dernier voyage du Directeur général des Finances. Elles sont poursuivies actuellement par le Chef du Service des Douanes, en plein accord avec les ministères des Affaires étrangères et des Finances.

En outre, pendant son séjour récent à Oujda, le Commissaire Résident Général a présidé lui-même une réunion contradictoire, à laquelle la Chambre de Commerce d'Oran, la principale intéressée au maintien du tarif actuel, a bien voulu se rendre, dans la personne de son vice-président et de deux de ses membres.

Sur une observation du président de la Chambre mixte de Fès, qui redoute pour la région qu'il représente, certaines conséquences de l'unification douanière projetée, le Directeur général des Finances répond que rien n'empêchera le Protectorat de se servir des tarifs de chemins de fer comme d'un volant et de tempérer, grâce à eux, les excès possibles du nouveau régime, sur un point ou sur un autre, mais que le principe d'une douane uniforme doit être adopté au Maroc, comme dans tous les pays.

Certains membres du Conseil insistent pour que la réforme aboutisse au plus tôt. Il est décidé que l'étude de cette importante question sera reprise lors de la prochaine réunion du Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie.

Chambre mixte de Meknès

1° *Appareils de sondage pour les colons.* — La Chambre mixte de Meknès demande que des appareils de sondage soient mis à la disposition des colons.

Le Directeur général de l'Agriculture fait connaître que les sondages pour recherches d'eau à grande profondeur nécessiteront des appareils puissants ne pouvant être mis en œuvre que par des spécialistes.

Un programme de forages de cette nature est en préparation.

En ce qui concerne les sondages à faible profondeur, le Directeur général des Travaux publics fait connaître qu'il est plus efficace et souvent moins coûteux de creuser des puits, comme on le fait partout au Maroc. Le Service Hydraulique ne manquera pas d'ailleurs de donner, le cas échéant, les avis techniques qui lui seront demandés par les colons et de leur prêter, en cas de besoin, le matériel spécial dont il disposerait.

2° *Remise du Tertib aux colons, au même titre que la remise de la taxe urbaine aux propriétaires d'immeubles neufs.* — Le Directeur général des Finances, en raison tant de la situation budgétaire actuelle que de la modération apportée dans les nouveaux tarifs du Tertib, n'estime pas pouvoir donner satisfaction à ce desideratum.

L'analogie invoquée avec le dégrèvement de la taxe urbaine au cours des trois premières années n'est d'ailleurs pas justifiée, ce dernier dégrèvement ayant visé une crise toute particulière.

Incendie des récoltes par le chemin de fer. — Le président de la Chambre de Commerce de Meknès fait connaître que divers riverains se plaignent des incendies occasionnés par le chemin de fer.

Une enquête est ouverte par le Service intéressé, aux fins de déterminer les causes des incendies signalés et les incendiés en jeu, et les mesures à faire prendre ou respecter en vue d'empêcher autant que possible le renouvellement des incendies et de limiter les dégâts causés par leur propagation.

Route à Meknès. — Le président de la Chambre de Commerce de Meknès demande la transformation en route de la piste partant des baraquements du Génie, à Meknès, et se terminant au passage à niveau de la route d'El Hajeb.

Le Directeur général des Travaux publics fait connaître qu'il va faire dresser le projet de cette route en vue de présenter la demande de crédit nécessaire.

Utilisation immédiate des phosphates marocains. — Le Directeur général des Travaux publics, appuyé par le Directeur général de l'Agriculture, appelle l'attention du Conseil sur l'intérêt que présente, pour certaines terres marocaines, et en particulier les tirs acides, l'utilisation des phosphates tribasiques, sans transformation en superphosphates, à la condition toutefois qu'ils soient finement pulvérisés.

Le président de la Chambre de Commerce de Casablanca a bien voulu se prêter, dans l'intérêt général, à un essai de broyage dans ses usines. Les échantillons qu'il apporte au Conseil prouvent que le degré de finesse nécessaire à ces emplois peut être facilement obtenu, les phosphates en sable de la mine d'Oued Zem étant déjà très fins par eux-mêmes.

Le vice-président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca se déclare extrêmement intéressé par cette commu-

nication et il estime que, dès la prochaine campagne agricole, les agriculteurs marocains seront susceptibles d'utiliser déjà les phosphates naturels moulus.

A la fin de la séance, le Commissaire Résident Général entretient le Conseil de son voyage au Maroc oriental et lui fait connaître ses impressions sur les répercussions que pourraient entraîner pour la zone française les événements politiques actuels en zone espagnole.

Il donne, d'autre part, connaissance des prévisions que l'état actuel d'avancement des travaux des lignes de chemin de fer à voie large permet de formuler concernant la date de la mise en exploitation des diverses lignes :

Fin 1922, pour le tronçon Meknès-Kénitra-Rabat ;

Au milieu de 1924, pour la ligne des phosphates Casablanca-Oued Zem ;

A la fin de 1924, pour le tronçon Casablanca-Rabat.

La séance est levée à midi 45.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 8 août.

Le soulèvement des tribus du Rif contre les Espagnols n'a pas eu, dans notre zone, la répercussion qu'on pouvait attendre.

Dès la première heure, les tribus qui forment notre frontière au nord de la région de Taza ont tenu à nous assurer de leur loyalisme.

Plus à l'ouest, Abdelmalek, cherchant à monter une attaque contre nos postes de l'Ouergha, s'est heurté à un refus catégorique des tribus qui paraissaient le plus soumises à son influence.

Dans la seule région d'Ouezzan, les nouvelles de Mellilla ont servi de prétexte aux agitateurs locaux pour de nouvelles excitations. Une tournée de police effectuée par un petit détachement de toutes armes a suffi à rétablir l'ordre.

Sur les autres fronts, on ne signale aucune agitation particulière. Il ne semble pas que les négociations entreprises par Belgacem N'Gadi avec les chefs dissidents du versant Nord de l'Atlas aient fait grands progrès.

AVIS

relatif au concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Un concours sera ouvert le 14 novembre 1921 pour l'admission à dix emplois de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au ministère des Affaires étrangères (Service du Personnel) à Paris, avant le 14 octobre 1921.

A la liste des diplômes permettant de se présenter au concours, il y a lieu d'ajouter le diplôme de l'Institut national agronomique (arrêté résidentiel du 15 juin 1921).

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT des rôles du Tertib de 1921.

L'Administration a mis en recouvrement les rôles de Tertib de 1921 dans la circonscription de la Chaouïa.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des dahirs du 10 mars 1915 sur le Tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4211°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Montamat, Paul, Ernest, Augustin, ingénieur, célibataire, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 33, rue Paradis, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Montamat I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Marseille et rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 m. 20, est limitée : au nord, par la rue de Marseille ; à l'est, par la rue de la Liberté, par la propriété de Mme veuve Bouchard, et par celle de M. Thévenard, demeurant tous deux à Casablanca, rue de Marseille ; au sud, par la propriété de M. Fayolle, et par celle de M. Vicente, demeurant tous les deux à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble A. Cruel », réquisition 2370 c, appartenant à M^e Cruel, avocat, demeurant à Casablanca, rue de Marseille.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque au profit de MM. de Saboulin, Péan, Théodoropoulos, Souloumiac, vendeurs, pour garantie de la somme de 100.000 francs, représentant le solde du prix de vente, payable après expiration du délai des oppositions pouvant résulter de la procédure d'immatriculation avec intérêts aux taux de 5 % l'an, à compter du 5 août 1920, consentie suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} juillet 1920 ; 2° la mitoyenneté de murs séparatifs des propriétés de Mme veuve Bouchard et de M. Thévenard, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1^{er} juillet 1920, aux termes duquel MM. de Saboulin, Péan, Théodoropoulos et Souloumiac lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4212°

Suivant réquisition en date du 11 mai 1921, déposée à la Conservation le 25 mai 1921, M. Michot, Antoine, célibataire, demeurant

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, au l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cad, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

à Casablanca, rue de Galilée, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Gautier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Hilaire », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, rue P.

Cette propriété, occupant une superficie de 306 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue P du plan Prost ; à l'est, par la propriété de M. Pillet, maréchal-ferrant, demeurant à Casablanca, rue de Galilée ; au sud, par la propriété de M. Desfeux, demeurant à Rabat, Cabinet civil de la Résidence Générale ; à l'ouest, par la propriété de M. Escourroux, employé à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 13 décembre 1919, aux termes duquel M. Wolff, agissant en qualité de mandataire de MM. Haïm Cohen, Azemmar, Zagoury et Foulhouze, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4213°

Suivant réquisition en date du 11 mai 1921, déposée à la Conservation le 25 mars 1921, M. Pillet, Auguste, maréchal-ferrant, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Galilée, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Gautier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Savoie », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, rue P.

Cette propriété, occupant une superficie de 306 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue P du plan Prost ; à l'est, par la propriété de M. Escourroux, employé à la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Desfeux, agent de liaison au Cabinet civil de la Résidence Générale à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Michot, demeurant à Casablanca, rue de Galilée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 13 décembre 1919, aux termes duquel M. Wolff, agissant en qualité de mandataire de MM. Cohen, Azemmar, Foulhouze et Zagoury, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4214°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. S. Benarroch, Salomon, célibataire ; 2° M. S. Benarroch, Fortuné, célibataire, demeurant tous deux et domiciliés à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre, n° 7, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la portion de 7/8 pour le 1° et de 1/8 pour le 2°, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Esther Salomon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, n° 71 à 79, rue de la Loire et rue du Pas-de-Calais.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Fondouk Simoni », titre n° 605 c, appartenant à MM. Simon Cohen frères, demeurant à Mazagan, boîte postale n° 5 ; à l'est, par la rue du Pas-de-Calais ; au sud, par la rue de la Loire ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un certificat de coutume délivré par le greffier du Tribunal rabbinique de Casablanca en date du 20 mai 1921, attestant leur qualité d'unique héritiers avec leur mère Simj et leur frère Abraham, de leur père Samuel Benarroch (ces derniers ayant respectivement donné et vendu leurs droits à Salomon, suivant actes d'adoul en date des 10 et 12 Chaabane 1330, homologués, Samuel Benarroch étant lui-même propriétaire de l'immeuble, en vertu d'un acte de notoriété dressé par adoul, le 29 Rebia II 1329.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4215°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1921, déposée à la Conservation le 25 mai 1921, M. Le Saux, Joseph, Marie, marié sans contrat, à dame Leboutet, Jeanne, à Ergue-Armel (Finistère), le 13 septembre 1913, demeurant à Ben Ahmed, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Brusteau, Henry, avenue du Général-Moinier, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Le Saux II », consistant en terrain de culture, située à Ain Sebah, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.206 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Houdre, charcutier, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, boulevard Raspail ; à l'est, par la propriété de M. Savès, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Krake, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'ouest, par une rue du lotissement Krake, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 juillet 1913, aux termes duquel M. Haumesser, agissant en qualité de mandataire de M. Krake, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4216°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1921, déposée à la Conservation le 26 mai 1921, M. Navarro, Jules, Bernal, Stanislas, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Martin, Julia, au consulat d'Espagne de Casablanca, le 12 avril 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Villa Julia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Bonnetti, Anna, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, impasse du Lycée ; à l'est, par la propriété de MM. Merles et Conjeaud, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc ; au sud, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par une rue du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 août 1920, aux termes duquel M. Adragna lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4217°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1921, déposée à la Conservation le 26 mai 1921, M. Fenech, Léopold, pharmacien, sujet anglais, marié sans contrat, à dame Casuto, Irma, à Casablanca, le 30 juillet 1914, demeurant à Casablanca, 56, rue du Commandant-Provost, et domicilié au dit lieu, chez M. Bonan, avocat, rue National, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aurore II », consistant en terrain de culture, située à 3 kilom. 200 de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 39.096 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Hadj Bouazza ben Ghallef, représentés par Mohammed et Bouchaïb Zemmouri, demeurant Ghola Ghallef, au kilomètre 3 de la route de Mazagan ; à l'est, par l'oued Bouskoura ; au sud, par la propriété de M. Nahon Moses, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen ; à l'ouest, par la route de Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Ramadan 1339, homologué, aux termes duquel Esséid Mohammed ben el Hadj Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4218°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1921, déposée à la Conservation le 26 mai 1921, Bouchaïb ben Mohammed ben Bouazza Zenati Mazaoui, dit Chleuh, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Ouled Mazza, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca, chez M. Fayaud, Paul, avocat, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remlia Roter Hebel Kraka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia Roteba », consistant en terrain de culture, située au lieu-dit « La Cascade », près de l'Oued Hassar, tribu des Zenata.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant d'Aïn Harrouda à l'Oued Hassar et par la propriété du caïd Thami el Hassan ben Ali, demeurant au douar des Ouled Sidi Ali, fraction des Mejdouba, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété de Hadj Ahmed ben Larbi, demeurant au douar des Ouled Mazza, susnommé, par celle du caïd Thami el Hassan, susdésigné, et par le chemin d'Aïn Harrouda à l'Oued Hassar ; au sud, par la propriété de Djilani ben Ali, demeurant au douar des Ouled Sidi Ali, susnommé, et par celle de Hadj Ahmed ben Larbi, demeurant au douar Mazza, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Djilani ben Ali et par celle du caïd Thami el Hassan, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 24 Djoumada II 1326, non homologué, aux termes duquel Fatma bent Tahar et consorts lui ont vendu partie de ladite propriété en indivision avec Larbi ben Sebouk Ezzenati el Mazaoui ; 2° de deux actes d'adoul en date des 1^{er} Rejeb 1328 et 16 Djoumada I 1339, homologués, aux termes desquels Boudjerara Abouda bent el Hachemi ben Aboud Ezzenati et consorts (1^{er} acte) et les héritiers de Larbi ben Sebouk, susnommés, (2^e acte) lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4219°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouck el Mediouni el Harti, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Cheikh Ali ben M'Hamed ben Larabi el Medkouri Zidani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Cheikh Ali ben Larabi, fraction des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra, et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Sedira », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sedira », consistant en terrain de culture, située près du Souk el Arba, sur la piste allant de l'Oued Ayada à Oued Bouassila, fraction des Ouled Zidane, tribu des Ouled Sabbah (M'Dakra).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des requérants ; à l'est, par la propriété de Ghezouani ben Lemfadhil, demeurant aux Ouled Zidane, tribu des M'Dakra ; au sud, par la piste allant de l'Oued Ayada à l'Oued Bouassila ; à l'ouest, par la propriété de Hassan ben Ahmed Zidani Laarabi, demeurant aux Ouled Zidane, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukya en date du 18 Rejeb 1334, homologuée, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4220°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouck el Mediouni el Harti, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Cheikh Ali ben M'Hamed ben Larabi el Medkouri Zidani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Cheikh Ali ben Larabi, fraction des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra, et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Ghaoutia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ghaoutia », consistant en terrain de culture, située sur la

piste de Dhar Abdelmoula à Bir Boukaala, tribu des Ouled Sabbah, annexe de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bourotte, Maurice, demeurant à sa ferme des Ouled Ziane ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed ben Djilali ben Daouya Zidani, demeurant fraction des Ouled Zidane, tribu des Ouled Sabbah ; au sud, par la piste de Dhar Abdelmoula à Bir Boukaala ; à l'ouest, par la propriété de Si Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouck, requérant, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukya en date du 28 Rejeb 1334, homologuée, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4221°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouck el Mediouni el Harti, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Cheikh Ali ben M'Hamed ben Larabi el Medkouri Zidani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Cheikh Ali ben Larabi, fraction des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra, et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Saïmek », consistant en terrain de culture, située près de Souk el Arba et de la piste de Casablanca à Boucheron, tribu des Ouled Sabbah (M'Dakras).

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'El Ghezouani ben Lemfadhil Zidani et par celle de Ahmed ben el Hachemi Zidani, demeurant tous deux fraction des Ouled Zidane, tribu des Ouled Sabbah ; à l'est, par la propriété du Cheikh el Miloudi ben Thami el Aatouami, demeurant fraction des Ouled Aatia, tribu des Ouled Sabbah et par celle des héritiers de Hadj Bouaalam Zebiri, demeurant fraction des Zebirat, tribu précitée ; au sud, par la propriété des héritiers de Hadj ben Salah el Aatouami, demeurant au douar des Ouled Aatia, susnommé et par celle de Larbi ben Jelloul Zebiri demeurant fraction des Zebirat, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Amor ben Driss Zidani, par celle de Ben Larabi ben Djilali Zidani, par celle de Mohammed ben Ahmed Zidani, demeurant tous fraction des Ouled Zidane, susnommé, et par celle des héritiers de Ghali Zebiri, demeurant fraction des Ouled Zebirat, susdésignée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukya en date du 10 Rejeb 1334, homologuée, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4222°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouck el Mediouni el Harti, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Cheikh Ali ben M'Hamed ben Larabi el Medkouri Zidani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Cheikh Ali ben Larabi, fraction des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra, et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Haoudh », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh I », consistant en terrain de culture, située près de Souk el Arba et près de la piste de Casablanca à Boucheron, fraction des Ouled Zidani (M'Dakras).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord par la propriété de Ahmed ben Ahmed ben Larabi Zidani ; à l'est, par la propriété de Hassan ben Ahmed Zidani, demeurant tous deux fraction des Ouled Zidane, tribu des Ouled Sabbah ; au sud, par la piste de l'Oued Ayada, à Oued Bouassila ; à l'ouest, par la propriété du Cheikh ben Mohammed ben Lemfadhil, demeurant aux Ouled Zidane, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 Chaoual 1327, homologué, aux termes duquel El Arbi ben Hachemi Zidani Larabi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4223°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouck el Medjouni el Harti, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Cheikh Ali ben M'Hamed ben Larabi el Medkouri Zidani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Cheikh Ali ben Larabi, fraction des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra, et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Haoudh M », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh M », consistant en terrain de culture, située près de Souk el Arba et de la piste de Casablanca à Boucheron, fraction des Oulad Zidane (M'Dakras).

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Ali ben Lemfadhil et consorts ; à l'est, par la piste allant de Tamenasfet à Dhar Bouchama ; au sud, par la propriété de Fathma bent Abderrahman et Keltoum bent Aziz el Meskinia ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohammed ben Driss, demeurant tous aux Oulad Zidane, tribu des Oulad Sabbah (annexe du Contrôle civil de Boulhaut).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 Chaabane 1338, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Lemfadhil Ezzidani el Arabi et sa sœur Zohra leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4224°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouck el Medjouni el Harti, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Cheikh Ali ben M'Hamed ben Larabi el Medkouri Zidani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Cheikh Ali ben Larabi, fraction des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra, et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141 ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Dendoun », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dendoun Tirs Z », consistant en terrain de culture, située près de Souk el Arba et de la piste de Casablanca à Boucheron, fraction des Oulad Zidane (M'Dakras).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ould Ahmed ben el Maati Zidani, demeurant aux Ouled Zidane, tribu des Oulad Sabbah, et par celle de M'Hammed ould Douma el Aatouani, demeurant aux Oulad Aatia, tribu susnommée ; à l'est, par la propriété de Cheikh ben Mohammed Zidani, demeurant aux Oulad Zidane, susdésignés ; au sud, par la propriété des héritiers de Ahmed ben Tahar el Aatouani, demeurant aux Oulad Aatra, susdésignés, et par celle de M'Hamed ben Djilali Zebiri, demeurant fraction des Zebirat, tribu des Oulad Sabbah ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Ben Smaïn el Aatouani, demeurant aux Oulad Aatia, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukya en date du 1^{er} Rejeb 1334, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4225°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1^{er} M. Nahon, Abraham, Haïm, marié selon la loi mosaïque, à dame Abécassis Orovida, à Gibraltar, le 18 octobre 1911, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; 2^o M. Lé-

vy. Isaac, marié le 20 novembre 1901, à Mascara (Algérie), à dame Lévy, Fortunée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 19 novembre 1901, par M^e Benchovel, notaire à Mascara, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; 3^o Toledano, Abraham, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 207 c, et tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de l'Horloge, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Patio de la Palma », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, porte de Marrakech, rue du Capitaine-Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Hervé ; à l'est, par la propriété des héritiers Draoui, représentés par le Taleb Lahsen ben Abdelaziz, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 88 ; au sud, par la propriété des héritiers de Abderrahman Haddaoui, représentés par Sid Bouchaïb el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 63 ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Kassem Medjouni Heraoui, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 48.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 19 avril 1920, aux termes duquel MM. Benabu, Ohana, Sananes et Acoca leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4226°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1^o les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : a) Rachel, mariée More Judaïco le 18 décembre 1918, à Casablanca, à M. Isaac Attias, argentin demeurant à Casablanca boulevard de la Gare ; b) Rica, mariée More Judaïco, le 10 septembre 1919, à M. Joë Hasan, portugais demeurant à Tanger ; c) Moses ; d) Sol ; e) Abraham, ces trois derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; 2^o M. Bonnet, Lucien, Louis, Victor, marié sans contrat, à dame Albacette, Maria, Eugénia, à Madrid le 28 mai 1910, demeurant à Tanger ; 3^o M. Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, marié sans contrat, à dame Mathens Colaco, Consesa, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, demeurant à Tanger, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Buan, expert-géomètre, 1, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 75/100 pour les héritiers Bendahan et de 25/100 pour les autres, d'une propriété dénommée « Fondouk Mazagan », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Mazagan I », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Guillemette et rue du Sebt.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Morico et par la propriété de M. Larredo, Joseph, demeurant à Mazagan, derb Rebir ; à l'est, par la route du Sebt ; au sud, par la rue Guillemette ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des Domaines à Mazagan.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires : 1^o les premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Haïm Bendahan, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par le Tribunal rabbinique de Casablanca, en date du 11 avril 1918. Ce dernier l'ayant lui-même acquis du caïd Sid el Hasen, suivant acte d'adoul en date du 14 Rejeb 1323 ; 2^o les 2^o et 3^o en vertu d'une déclaration sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 mai 1921, aux termes de laquelle les enfants Bendahan, susnommés, leur reconnaissent des droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4227°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1921, déposée à la Conservation le 27 mai 1921, la Société « Anglo Moroccan Trade Development Company Limited », société à responsabilité limitée, au capital de 40.000 livres sterling, dont le siège social est en Angleterre, constituée sous le régime des lois anglaises de 1908 à 1917, suivant statuts en date du 14 janvier 1920, déposés en l'étude de M. John Dalton, notaire

à Londres, à la date du 30 mars 1920 et certificat d'incorporation du 15 janvier 1930, représentée par M. Richard Sellers, administrateur-délégué, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana, et domiciliée au dit lieu, chez son mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anglo Marocain B », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.280 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Vacuum Oil Company, représentée par M. Sellers, Frédéric, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana ; à l'est, par la propriété de MM. Julien et Lassus, demeurant à Casablanca, immeuble Piot, boulevard de la Gare ; au sud, par une rue du lotissement appartenant à M. Ettegui, Isaac, demeurant à Casablanca, route de Mediouna, n° 34 ; à l'ouest, par la propriété de M. Ghio, Nicolas, demeurant à Gibraltar, représenté par M. Collomb, son mandataire, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 décembre 1920 et 4 mai 1921, aux termes duquel M. Ettegui, Isaac lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4228°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Guyot, Paul, marié sans contrat, à dame Ravotti, Emilie, à Casablanca, le 6 novembre 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Ard el Heddada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Heddada », consistant en terrain de culture, située au douar et fraction des Abbara, tribu des Oulad Hariz, et à 10 kilomètres à droite de la route allant de Ber Rechid au kilomètre 27 de la route de Mazagan à Casablanca, sur la piste d'El Argoub à Moulay Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de El Hadj Djilani ben Mohammed ben Abdeslam, demeurant au douar des Gheraba, fraction des Oulad Hadjadj et par celle de Bouchaïb ould Si Djilali ben Amor, demeurant au douar des Fogra, fraction susnommée ; à l'est, par la piste allant d'El Argoub à Moulay Bouchaïb, par la propriété El Hadj Maizi ben Mohammed, demeurant au douar des Derana, fraction des Drana, et par celle de Ahmed ben Bouchaïb, demeurant au douar des Oulad Seltana, fraction des Oulad Hadjadj ; au sud, par la propriété de Zeroual ben Djilani el Gherabi, demeurant au douar des Oulad el Kamla, fraction des Oulad Hadjadj, et par celle du Cheikh Regnig ben Hadj Ali, demeurant au douar des Abbara et des Oulad Moussa, fraction du même nom ; à l'ouest, par la propriété d'Abdallah ould Messaoud, demeurant au douar des Oulad Seltana et par celle d'El Mezoud ben Abdeslam, demeurant au douar des Gheraba, tous les deux de la fraction des Oulad Hadjadj, et tous de la tribu des Oulad Hariz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Rejeb 1337, homologué, aux termes duquel Kacem ben el Hadj Ahmed el Missaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4229°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Guyot, Paul, marié sans contrat, à dame Ravotti, Emilie, à Casablanca, le 6 novembre 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Talaa el Adjadj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa el Adjadj », consistant en terrain de culture, située au douar et fraction des Abbara, tribu des Oulad Hariz, et à 10 kilomètres à droite de la route allant de Ber Rechid au kilomètre 27 de la route de Mazagan à Casablanca, sur la piste d'El Argoub à Moulay Bouchaïb.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Moulay Bouchaïb à El Argoub ; à

l'est, par la propriété de Amor ben Saïd ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Abdallah ben Messaoud, demeurant tous au douar des Oulad Seltana, fraction des Oulad Hadjadj, tribu des Oulad Hariz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Rejeb 1337, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Si Ahmed ben Lakhdar el Fekri el Ellali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4230°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1921, déposée à la Conservation le 27 mai 1921, M. Sinacore Pietro, sujet italien, marié sans contrat à dame Vella Francesca, à Castelvetro, province de Trapani (Italie), le 12 mai 1893, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 249, et domicilié audit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, architectes rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lotissement el Maarif, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pietro Maarif », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ingarjola Gaspard, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 249 ; à l'est, par la rue des Vosges, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Martin, employé de l'Administration des Travaux publics, à Mogador ; à l'ouest, par la propriété de M. Soroche, Pascal, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4231°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1921, déposée à la Conservation le 27 mai 1921, M. Ingarjola, Gaspard, sujet italien, marié sans contrat à dame Vella, Marguerite, à Castelvetro, province de Trapani (Italie), le 12 juillet 1895, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 249, et domicilié audit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, architectes, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lotissement el Maarif, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Gaspard Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Zummo, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges ; à l'est, par la rue des Vosges, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Sinacore, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 249 ; à l'ouest, par la propriété de M. Soroche, Pascal, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 avril 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4232°

Suivant réquisition en date du 24 mai 1921, déposée à la Conservation le 27 mai 1921, Sid el Kébir ben el Fekih el Kébir ben Taïbi el Mediouni, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Abdallah ben el Hadj el Djilali el Mediouni el Medjati, marié selon la loi musulmane ; 2° Ghalia

bent el Hadj el Djilali, marié selon la loi musulmane à Ahmed bel Arbi el Aloui ; 3° Daouia bent el Hadj el Djilali, mariée selon la loi musulmane à Lahsen bel Arbi el Mediouni el Medjati ; 4° Djilali ben Bouchaib bel Hadj el Djilali ; 5° Bouchaieb ben Bouchaieb bel Hadj el Djilali, ces deux derniers mineurs sous la tutelle du requérant, demeurant tous et domiciliés à Casablanca, rue Souinia n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans les proportions de 13,50/40 pour sa part, de 9,50/40 pour le premier, de 4/40 pour les deuxième et troisième et 4,5/40 pour les quatrième et cinquième, d'une propriété dénommée : Hamiri el Haoudh Roukhet el Madani, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard el Kébir, consistant en terrain de culture, située au douar Mers-Sekkar, fraction des Oulad Mdjatia, tribu de Médiouna, à 2 kilomètres de Médiouna, sur la route de Tit-Mellil ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi el Kébir ben el Fekih et celle de Bouchaieb bel Hadj Zenat ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Yesséf, celle de El Mekki bel Arbi et celle de Ahmed Lakraa ; au sud, par la piste allant de Sidi Ibrahim à Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de Abdelkader ben Abdeslam el Hadjani, par celle de el Maati bel Arbi, demeurant tous au douar Mers-Sekkar sus-nommé et par la piste allant de Médiouna à Sidi Abdel Hadi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel d'adoul en date des 1^{er} Safar 1308 et 3 Ramadan 1328, homologués, aux termes desquels El Hadj Djilani bel Hadj Ghanem el Mediouni (1^{er} acte) lui a fait donation du quart de la propriété et Sid Bouchaib ben Djilali bel Hadj Ghanem (2^e acte) lui a vendu la part revenant à son épouse Fathima bent Essied el Hadj el Djilani dans ladite propriété ; 2° les autres, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père El Hadj Djilani bel Hadj Ghanem, sus-nommé, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 18 Djoumada I 1336, homologué, attestant leur qualité d'unique héritiers.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4233°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Kébir ben el Fekih el Kébir ben Taïbi el Mediouni, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Abdallah ben el Hadj el Djilali el Mediouni el Medjati, marié selon la loi musulmane ; 2° Ghalia bent el Hadj el Djilali, marié selon la loi musulmane à Ahmed bel Arbi el Aloui ; 3° Daouia bent el Hadj el Djilali, mariée selon la loi musulmane à Lahsen bel Arbi el Mediouni el Medjati ; 4° Djilali ben Bouchaib bel Hadj el Djilali ; 5° Bouchaieb ben Bouchaieb bel Hadj el Djilali, ces deux derniers mineurs sous la tutelle du requérant, demeurant tous et domiciliés à Casablanca, rue Souinia, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans les proportions de 13,50/40 pour sa part, de 9,50/40 pour le premier, de 4/40 pour les deuxième et troisième et 4,5/40 pour les quatrième et cinquième, d'une propriété dénommée : « Ard Djennan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Sekkar », consistant en terrain de culture, située au douar Mers-Sekkar, fraction des Oulad Medjatia, tribu de Médiouna, à 2 kilomètres de Médiouna, sur la route de Tit Mellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Omar ben Ghanem ben Bahhan, par celle du caïd Si Ahmed bel Arbi et par celle de Ghanem ben Hamou ; à l'est, par la propriété de Sid el Kébir ben el Fekih, requérant sus-nommé, et par celle de Mohammed ben Yesséfi ; au sud, par la propriété du caïd Si Ahmed bel Arbi et par celle de Ghanem ben Hamou sus-nommés, demeurant tous au douar Mers-Sekkar sus-nommé ; à l'ouest, par la route de Tit Mellil à Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires : le premier, en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} Safar 1308 et 3 Ramadan 1328, homologués aux termes desquels El Hadj Djilani bel Hadj Ghanem el Mediouni (1^{er} acte) lui a fait donation du quart de la propriété et Sid Bouchaib ben Djilali bel Hadj Ghanem (2^e acte) lui a vendu la part revenant à son épouse Fathima bent Essied el Hadj el Djilani dans ladite propriété ; 2° les autres, pour l'avoir recueilli dans la succession de

leur père El Hadj Djilani bel Hadj Ghanem, sus-nommé, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 18 Djoumada I 1336, homologué, attestant leur qualité d'unique héritiers.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4234°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Kébir ben el Fekih el Kébir ben Taïbi el Mediouni, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Abdallah ben el Hadj el Djilali el Mediouni el Medjati, marié selon la loi musulmane ; 2° Ghalia bent el Hadj el Djilali, marié selon la loi musulmane à Ahmed bel Arbi el Aloui ; 3° Daouia bent el Hadj el Djilali, mariée selon la loi musulmane à Lahsen bel Arbi el Mediouni el Medjati ; 4° Djilali ben Bouchaib bel Hadj el Djilali ; 5° Bouchaieb ben Bouchaieb bel Hadj el Djilali, ces deux derniers mineurs sous la tutelle du requérant, demeurant tous et domiciliés à Casablanca, rue Souinia, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans les proportions de 13,50/40 pour sa part, de 9,50/40 pour le premier, de 4/40 pour les deuxième et troisième et 4,5/40 pour les quatrième et cinquième, d'une propriété dénommée : B'Heira el Hamra, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djellabia », consistant en terrain de culture, située au douar Mers-Sekkar, fraction des Oulad Medjatia, tribu de Médiouna, à 2 kilomètres de Médiouna, sur la route de Tit Mellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ghanem ben Hamou ; à l'est, par la route de Médiouna à la Casbah du caïd Si Amed bel Arbi ; au sud, par la propriété de Djilali ben Chiheb ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Yesséf et par celle de El Mekki bel Larbi, demeurant tous au douar Mers-Sekkar sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires : le premier, en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} Safar 1308 et 3 Ramadan 1328, homologués aux termes desquels El Hadj Djilani bel Hadj Ghanem el Mediouni (1^{er} acte) lui a fait donation du quart de la propriété et Sid Bouchaib ben Djilali bel Hadj Ghanem (2^e acte) lui a vendu la part revenant à son épouse Fathima bent Essied el Hadj el Djilani dans ladite propriété ; 2° les autres, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père El Hadj Djilani bel Hadj Ghanem, sus-nommé, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 18 Djoumada I 1336, homologué, attestant leur qualité d'unique héritiers.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4235°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Kébir ben el Fekih el Kébir ben Taïbi el Mediouni, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Abdallah ben el Hadj el Djilali el Mediouni el Medjati, marié selon la loi musulmane ; 2° Ghalia bent el Hadj el Djilali, marié selon la loi musulmane à Ahmed bel Arbi el Aloui ; 3° Daouia bent el Hadj el Djilali, mariée selon la loi musulmane à Lahsen bel Arbi el Mediouni el Medjati ; 4° Djilali ben Bouchaib bel Hadj el Djilali ; 5° Bouchaieb ben Bouchaieb bel Hadj el Djilali, ces deux derniers mineurs sous la tutelle du requérant, demeurant tous et domiciliés à Casablanca, rue Souinia, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans les proportions de 13,50/40 pour sa part, de 9,50/40 pour le premier, de 4/40 pour les deuxième et troisième et 4,5/40 pour les quatrième et cinquième, d'une propriété dénommée : S'Fafah, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « M'Hadjjer », consistant en terrain de culture, située au douar Mers-Sekkar, fraction des Oulad Medjatia, tribu de Médiouna, à 2 kilomètres de Médiouna, sur la route de Tit Mellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed Benyesséf ; à l'est, par la piste allant de Médiouna à Sidi Abd-el-Hadi ; au sud, par la propriété de El Mekki bel Arbi ; à l'ouest, par la propriété du caïd Si Ahmed bel Arbi et par celle de Ghanem ben Hamou, demeurant tous au douar Mers-Sekkar sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires : le premier, en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} Safar 1308 et 3 Ramadan 1328, homologués, aux termes desquels El Hadj Djilani bel Hadj Ghanem el Medjouni (1^{er} acte) lui a fait donation du quart de la propriété et Sid Bouchaib ben Djilali bel Hadj Ghanem (2^e acte) lui a vendu la part revenant à son épouse Fathima bent Essied el Hadj el Djilani dans ladite propriété ; 2^e les autres, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père El Hadj Djilani bel Hadj Ghanem, sus-nommé, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 18 Djoumada I 1336, homologué, attestant leur qualité d'unique héritiers.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4236°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj el Medjdoub ben el Zarrouck el Medjouni el Harti, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, 141, rue Sidi-Fatah, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Cheik Ali ben M'Hammed ben Larabi el Medkouri Zidani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Cheik Ali ben Larabi, fraction des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra, annexe de Boucheron, et domicilié à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n° 141, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par moitié d'une propriété dénommée : Ard'h el Barouaga, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Barouaga », consistant en terrain de culture, située près du Souk el Arbâa, fraction des Ouled Zidane, tribu des Ouled Sabbah, annexe de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de El Hadj ben Allal Doukkali, demeurant fraction des Ouled Bouaziz (Doukala), et représentés par les requérants et par celle de Mohammed ben Hadj Djilali ben Daouya Tidani, demeurant fraction des Ouled Zidane sus-nommée ; à l'est, par la piste allant de Bir Tamenasfet à Dhar Bouchama ; au sud, par la propriété des héritiers de Mahdi ben Lamfadhil Zidani, demeurant fraction des Ouled Zidane, sus-nommée ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Driss ben Lahrech, demeurant fraction des Ouled Zidane sus-désignée et par celle des héritiers de Hadj Allal Doukkali sus-nommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Chaoual 1323, non homologué, aux termes duquel Maati ben Mohammed ben Laarabi Ezzidani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4237°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj el Medjdoub ben el Zarrouck el Medjouni el Harti, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, 141, rue Sidi-Fatah, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Cheik Ali ben M'Hammed ben Larabi el Medkouri Zidani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Cheik Ali ben Larabi, fraction des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra, annexe de Boucheron, et domicilié à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n° 141, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée : Bled el Mers, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Abdelkrim ben Salah n° 1 », consistant en terrain de culture, située sur la piste de Casablanca à la tribu des Ouled Ali, à 1 kilomètre du mausolée de Sidi Moussa ben Ayad, tribu des Ouled Sabbah, annexe de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M'Hammed Touil, représenté par Bouchaib Ould M'Hammed Touil ; à l'est, par la piste de Casablanca à la tribu des Ouled Ali ; au sud, par la piste de Mers Rmad aux Ouled Saïd ; à l'ouest, par la propriété de Bendaoud ben Abdelkrim ben Salah et celle de son frère el Haddaoui et par celle de M'Hammed Touil sus-nommé, demeurant tous aux Ouled Zidane, tribu des Ouled Sabbah sus-nommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Safar 1335, non homologué, aux termes duquel M. Duhesme leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4238°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj el Medjdoub ben el Zarrouck el Medjouni el Harti, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, 141, rue Sidi-Fatah, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Cheik Ali ben M'Hammed ben Larabi el Medkouri Zidani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Cheik Ali ben Larabi, fraction des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra, annexe de Boucheron, et domicilié à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n° 141, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par moitié d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Abdelkrim ben Salah n° 2 », consistant en terrain de culture, située fraction des Ouled Zidane, tribu des Ouled Sabbah (M'Dakra), annexe de Boucheron, à 1 kilomètre du Mausolée de Sidi Moussa ben Ayad.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Aneur ; à l'est, par la propriété des héritiers de Bouazza ben Larbi et par celle de Abdelkader ben Bouchaïd ; au sud, par la propriété de M'Hammed Touil, représenté par son fils Bouchaïb Ould M'Hammed Touil ; à l'ouest, par la propriété de Bendaoud ben Abdelkrim ben Salah et celle de son frère el Haddaoui, demeurant tous aux Ouled Zidane, tribu des Ouled Sabbah, annexe de Boucheron.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Safar 1335, non homologué, aux termes duquel M. Duhesme leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4239°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1921, déposée à la Conservation le même jour, Hadj el Medjdoub ben el Zarrouck el Medjouni el Harti, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, 141, rue Sidi-Fatah, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Cheik Ali ben M'Hammed ben Larabi el Medkouri Zidani, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Cheik Ali ben Larabi, fraction des Ouled Zidane, tribu des M'Dakra, annexe de Boucheron, et domicilié à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n° 141, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par moitié d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Abdelkrim ben Salah n° 3 », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre du mausolée de Sidi Moussa ben Ayad, fraction des Ouled Zidane, tribu des Ouled Sabbah (M'Dakra), annexe de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Abdelkader ben Bouchaïb Zidani, demeurant aux Ouled Zidane, tribu des Ouled Sabbah (M'Dakra) ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed ben Larbi dit « Bou Chaffa Zidani », et par celle de Bouazza ben Larbi ; au sud, par la propriété de Si Mohammed ben Aneur ; à l'ouest, par la propriété de M'Hammed Touil, représenté par son fils Bouchaïb Ould M'Hammed Touil et par celle de Si Ahmed ben el Mekki Zidani, demeurant tous aux Ouled Zidane, tribu des Ouled Sabbah (M'Dakra), annexe de Boucheron.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Safar 1335, non homologué, aux termes duquel M. Duhesme leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Demaria I », réquisition n° 2679^c, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 9 février 1920, n° 380.

Il résulte du procès-verbal de bornage du 13 avril 1921 et d'une réquisition rectificative du 26 avril 1921, que l'immatriculation de la propriété dite « Demaria I », réquisition n° 2679 c, sise à Mazagan,

route de Sidi Moussa, près de la route de Marrakech, est étendue à une parcelle de terrain d'une contenance de 160 mètres carrés, située le long de la limite Ouest de la propriété que les requérants ont acquise de MM. Mohamed ben Toumi et Abdallah ben Ahmed Laroui, par acte sous seing privé en date du 10 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

ERRATUM

« Bulletin Officiel » n° 458 du 2 août 1921

Réquisition n° 127^r

Au lieu de : Propriété dite : BLED DHAHR EL HELILBAT.

Lire : Propriété dite : BLED EL MERS ;

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1328^{er}

Propriété dite : DAR EL MTELLET, sise Contrôle civil des Zaïers, tribu des Ouled Ktir, douar Chtaba, lieudit « Dar el Mtellet ».

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taibout, n° 60, représentée par M. Edouard William Soudan son mandataire domicilié à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1623^{er}

Propriété dite : SIDI ALI, sise Contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Attaya, lieudit « Sidi Ali ».

Requérant : M. Homberger, Gustave, domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 1624^{er}

Propriété dite : ADJILAT, sise Contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Adjilat, lieudit « Adjilat » au sud de l'ancienne piste de Rabat à Casablanca, à l'ouest de Bouznika.

Requérant : M. Homberger, Gustave, domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 225^r

Propriété dite : IMMEUBLE DE LA GARE, sise à Rabat, avenue Moulay Youssef et place de la Gare.

Requérante : la Société Marocaine d'Entreprises Immobilières Ed Diar, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de la Marne, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 243^r

Propriété dite : BEL GROLN, sise Contrôle civil de Rabat banlieue, tribu des Arabes, douar M'Saïd et M'Chekher, lieudit « B.लग्रोन ».

Requérant : M. Salvy, Yves, demeurant et domicilié à Sidi Srir, par Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 317^r

Propriété dite : VILLA COTTET, sise à Rabat, boulevard Front-de-l'Oued.

Requérant : M. Cottet, Edmond, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Front-de-l'Oued.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
MOUSSARD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1778^r

Propriété dite : AIN MAZI, sise à Casablanca, route de Rabat, lieudit « Aïn Mazi ».

Requérant : M. Jarre, Jean, Marie, Camille, domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat à Casablanca, 41, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2394^r

Propriété dite : CASSAR, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Delvoux.

Requérant : M. Cassar, Pascal, domicilié au dit lieu, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2472^r

Propriété dite : MAGASINS ACOCA FRÈRES, sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérants : 1^o Acoca Pinhas ; 2^o Acoca Abraham ; 3^o Acoca Gabriel, demeurant et domiciliés à Mazagan, rue 249.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2938^r

Propriété dite : SOCIÉTÉ MEUNIÈRE MAROCAINE, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, boulevard Circulaire.

Requérante : la Société Meunière Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, place de France, immeuble Excelsior, et domiciliée chez M^e Ponan, avocat à Casablanca, rue Nationale n° 2.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2359°

Propriété dite : AIN CHOK, sise à 4 kilom. 750 de Casablanca, sur la route de Médouna, au lieu dit « Aïn Chok ».

Requérant : M. Abraham H. Pinto, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Médouna, n° 105.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2971°

Propriété dite : IMMEUBLE SOCOFRAMA, sise à Casablanca, près de l'avenue du Général-d'Amade (en face les casernes).

Requérante : la Société Commerciale Franco Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Marseille, rue de Paradis, n° 41, représentée par son mandataire, M. Maurice Duchène, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade (en face les casernes nouvelles).

Le bornage a eu lieu le 23 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3096°

Propriété dite : JACQUES II, sise à Casablanca, rue de la Liberté.

Requérant : M. Setruck, Albert, domicilié à Casablanca, à la Coopérative Italiana di Credito, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3119°

Propriété dite : GHIHAUDO I, sise à Casablanca, quartier du Camp Turpin, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Ghibaudo, Jean, domicilié à Casablanca, chez M. Bonan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3129°

Propriété dite : TERRAIN BERNARD ET QUIN, sise à Casablanca, route de Rabat et avenue de Saint-Aulaire.

Requérants : 1° M. Bernard, Albert ; 2° M. Quin, Arthur, Louis, Abélard, domiciliés tous deux à Casablanca, chez M. Bernard, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3139°

Propriété dite : FRANCESCO, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Libourne et boulevard de la Gironde.

Requérant : M. Salamone, Francesco, domicilié à Casablanca, chez M. Félix Guedj, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3144°

Propriété dite : LOIRE MAROC II, sise à 5 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médouna.

Requérante : la Société anonyme « Loire-Maroc », dont le siège social est à Nantes (Loire-Inférieure), quai de la Fosse, n° 9, et domiciliée à Casablanca, chez M^e Proal, rue Centrale, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3146°

Propriété dite : DURANCE, sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, angle des rues de Genève et Saint-Gall.

Requérants : 1° M. Blanc, Victor, Henri ; 2° M. Coufourier, Edouard, Auguste, domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3157°

Propriété dite : VILLA ROSA, sise à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de France.

Requérant : M. Vasa Rosario, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Grenoble (Roches-Noires).

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3179°

Propriété dite : VILLA GABRIEL, sise à Casablanca, rue de la Liberté.

Requérant : M. Escriva, Gabriel, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3308°

Propriété dite : ANTONETTE ANGELE, sise à Casablanca, angle des rues de Briey et de Charmes.

Requérant : M. Pinto, François, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3313°

Propriété dite : ALICE MEDIOUNA, sise à 5 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médouna.

Requérant : M. Bohbot, Amram, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 186.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3633°

Propriété dite : VILLA RAYMOND, sise à Safi, quartier de l'Aouinat, piste de Safi à Lalla Fathma Mohamed.

Requérant : M. Lugat, Joseph, Jean, demeurant et domicilié à Safi, quartier de l'Aouinat.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3641°

Propriété dite : BELLEVUE SAFI, sise à Safi, quartier Trabsini, rue n° 22.

Requérant : M. Lécuyer, Charles, Eugène, demeurant et domicilié à Safi, rue n° 22.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3748°

Propriété dite : ROCHES NOIRES III, sise à Casablanca, route de Rabat, lieu dit « Aïn Mazi ».

Requérants : 1° M. Dehors, Gabriel, Jean ; 2° M. Lendrat, Eugène, Dominique, demeurant et domiciliés à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 334°**

Propriété dite : MAISON LARIVE, sise ville d'Oujda, en bordure de la route de Martimprey, à proximité du passage à niveau de la voie ferrée d'Oujda à Taourirt.

Requérant : M. Larive, François, Charles, Léon, Jean, Joseph, chef de train aux Chemins de fer du Maroc, demeurant à Oujda, quartier de la Gare, maison Larive.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Réquisition de délimitation

Concernant l'immeuble domanial dit « Bled Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt, fraction des Aït Ahmar (circonscription administrative du contrôle de Mogador).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation du « Bled Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt (contrôle civil de Mogador).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 4 mai 1921 présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 septembre 1921 (2 Moharrem 1340) les opérations de délimitation du bled Tisakatine, situé sur le territoire du contrôle civil de Mogador,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled Tisakatine, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 septembre 1921 (2 Moharrem 1340), près du gué à travers l'oued Tisakatine, à l'extrémité ouest de la propriété.

Fait à Fès, le 4 Chaoual 1339, (11 juin 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France

Commissaire Résident Général.

Le Secrétaire Général du Protectorat :

De SORBIER de POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

Concernant l'immeuble domanial dit « Bled Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt, fraction des Aït Ahmar (circonscription administrative du contrôle de Mogador).

Le Chef du Service des Domaines.

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du « Bled Tisakatine », situé sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt (circonscrip-

tion administrative du contrôle civil de Mogador.

Le bled Tisakatine, d'une superficie de 432 hectares environ, est limité :

Au sud, en partant de la seguida dite Moulay Dehbi, laquelle est à cheval sur un ravin, une ligne de crêtes séparative des terrains collectifs des Ida ou Gourt.

A l'est, en partant de la borne 3 un ravin, de la borne 6 à la borne 7 une haie, de la borne 7 à la borne 9 un grand ravin. Riverains, les Cheurfas Id Mers.

Une ligne de kerkour (tas de pierres), contournant une colline ferrugineuse. Riverain Cheikh Abdallah Ougouni; un mur en pierres sèches et une haie, séparatifs de Moulay el Hassan el Attaren.

Un mur en pierres sèches et une haie séparatifs du caïd M'Barek Neknafi.

Au nord, un grand ravin.

A l'ouest, une haie séparative du caïd M'Barek Neknafi et Aït Saadoun, un sentier séparatif de Houssein ou Bou Djemaa, l'Oued Tisakatine.

Une ligne rocheuse dite « Djerf », englobant, sur la rive gauche de l'oued, une parcelle dite Ouldja el Hakoum, riverains Id Abdallah ou Mansour.

L'oued précité.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 5 septembre 1921, à 9 heures (2 Moharrem 1340), près du gué à travers l'oued Tisakatine, à l'extrémité ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 mai 1921.

Le Chef du Service des Domaines :
FAVEREAU.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : terrains guich occupés par les Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Naaman de Garat, Aït Lhacen ou Chaïb, Aït Ouafella, sis dans la Région de Meknès, circonscription des Beni M'Tir, a été délimité le 20 mai 1921, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 31 mars 1921.

Le procès-verbal de la commission qui a procédé à cette délimitation a été

déposé le 23 mai 1921, au Bureau des Renseignements des Beni M'Tir, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 7 juin 1921, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au Bureau des Renseignements des Beni M'Tir.

AVIS AU PUBLIC

Le Chef des Services municipaux de la ville de Rabat par intérim a l'honneur d'informer le public qu'une enquête « de commodo et incommodo » d'un mois sera ouverte, du 10 août au 10 septembre 1921, sur un projet de dahir déclarant d'utilité publique la modification du tracé de la partie du boulevard du Bou-Regreg comprise entre l'avenue I projetée au plan d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan et le carrefour formé par la rue Henri-Poincaré prolongée et la route de raccord projetée entre la route 2 A et l'avenue J projetée.

Le projet de dahir et le registre d'enquête sont déposés au bureau du Plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 16 juillet 1921, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession du sieur Fort, Jean, employé aux Travaux publics, à Meknès, y décédé le 8 juillet 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités : les créanciers de la succession, à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef.

Curateur aux successions vacantes.
J. PETIT.

REPRESENTANTS

demandés partout par Manufacture Pech-Ich Labastide-Rouairoux (Tarn). Nouveautés, Lingerie, Ameublement.

Très importante collection. Prix de fabrique.

Demander conditions K exceptionnelles.

AVIS D'ADJUDICATION**VILLE DE MARRAKECH****Adduction d'eau**

Le 24 septembre 1921, à 15 heures, il sera procédé, aux Services municipaux de Marrakech (Medina), à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Captage de l'Aïn-Fessa.
Canalisation d'adduction en ciment.
Réservoir de distribution.
Logements des gardiens.

	fr. c.
Dépenses à l'entreprise.	202.583 20
Somme à valoir.....	337.416 80

Total... 540.000 »

Les références des entrepreneurs devront être soumises au visa de l'ingénieur, chef des travaux municipaux (bureau des Travaux publics, au Gueliz), le 15 septembre au plus tard.

Les pièces du projet peuvent être consultées au bureau de M. l'Ingénieur des ponts et chaussées (bureau ci-dessus), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, de 8 à 11 heures et de 15 à 18 heures.

Les soumissions devront être remises en séance publique ou être adressées par la poste, sous pli recommandé, à M. le Chef des Services municipaux de Marrakech, de manière à parvenir la veille de l'adjudication.

Elles seront mises sous une première enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission ». Cette enveloppe sera insérée dans une seconde contenant, en outre :

- 1° Le récépissé de versement du cautionnement ;
- 2° Les références et certificats.

VILLE DE CASABLANCA

**Construction d'un pavillon
pour les femmes à l'Infirmerie indigène
de Casablanca**

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 30 août, à 15 heures, dans le bureau du Service d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux de construction ci-après :

Construction d'un pavillon pour les femmes à l'Infirmerie indigène de Casablanca

1^{er} lot : Travaux de maçonnerie. — Cautionnement provisoire : 3.000 fr. (trois mille francs).

Cautionnement définitif : 6.000 fr. (six mille francs).

2^e lot : Travaux de menuiserie. — Cautionnement provisoire : 500 francs (cinq cents francs).

Cautionnement définitif : 1.000 francs (mille francs.)

3^e lot : Travaux de plomberie. — Cautionnement provisoire : 300 francs (trois cents francs).

Cautionnement définitif : 600 francs (six cents francs).

4^e lot : Travaux de peinture et vitrerie. — Cautionnement provisoire : 200 francs (deux cents francs).

Cautionnement définitif : 400 francs (quatre cents francs).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les soumissionnaires sont appelés à fixer eux-mêmes les prix demandés pour chaque nature d'ouvrages.

En conséquence, il leur sera remis, sur leur demande, un exemplaire des bordereaux où figureront les numéros et la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc, tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrages.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant de la dépense totale qui en résultera pour l'ensemble de chaque ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à concourir, pour lequel ce total sera le plus faible, sera déclaré adjudicataire, sauf cependant faculté pour l'administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassait un maximum prévu par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je soussigné....., entrepreneur de travaux publics, demeurant à, après avoir pris connaissance du projet de construction d'un pavillon de femmes à l'Infirmerie indigène de Casablanca, m'engage à exécuter les travaux qu'il comporte aux conditions du devis et aux prix indiqués aux bordereaux et détail estimatif que j'ai signés et annexés à la présente soumission. »

La soumission, avec les bordereaux et détail estimatif, annexés dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une deuxième enveloppe qui contiendra en même temps le récépissé de versement du cautionnement, les certificats et les références, le tout devra parvenir sous pli recommandé ou être remis à M. le Chef du Service d'Architecture à Casablanca, avant le lundi 29 août, à 12 heures.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture, à Casablanca.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication pour la fourniture de sept cents équipements de mokhazenis (modèle de snahis), en cuir fauve, aura lieu le 15 septembre, à 16 heures, dans les bureaux du Service des Contrôles civils, à la Résidence Générale, à Rabat.

Le cahier des charges pourra être

consulté au Service des Contrôles civils et dans les bureaux des régions de Rabat, du Rarb, de la Chaouia, d'Oujda, ainsi que dans ceux des contrôles civils de Mazagan, Safi et Mogador.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession Laplanche

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription Nord de Casablanca, la succession de M. Laplanche, en son vivant colon à Ben-Ahmed, décédé à Casablanca le 16 juin 1921, a été déclarée présumée vacante.

Cette même ordonnance désigne M. Zévaco en qualité de curateur.

Les héritiers et ayants droit de ladite succession sont invités à se faire connaître au curateur sus-énoncé et à lui produire toutes pièces justifiant de leurs qualités.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances dans un délai de deux mois, passé lequel ils seront déclarés forclus.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires.
J. SAUVAN.*

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
& ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession « Geyler »

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription Sud de Casablanca, en date du 4 août 1921, la succession de Mme Yvonne Geyler, en son vivant dame employée au Bureau des Faillites, Liquidations et Administrations judiciaires de Casablanca, décédée dite ville, le 31 juillet 1921, a été déclarée présumée vacante.

Cette même ordonnance désigne M. Zévaco en qualité de curateur.

Les créanciers de ladite succession sont invités à produire leurs titres de créances au curateur sus-nommé dans un délai de deux mois, à peine de forclusion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,
J. SAUVAN.*

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession Badoud

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription Sud de Casablanca, en date du 8 août 1921, la succession de M. Badoud, Victor, François, en son vivant géomètre à la Con-

servation de la Propriété Foncière, demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette même ordonnance désigne M. Zévaco en qualité de curateur.

Les créanciers de ladite succession sont invités à produire leurs titres de créances au curateur sus-nommé, dans un délai de deux mois, à peine de forclusion.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et de justifier de leurs qualités par toutes pièces utiles.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
Chef du Bureau des faillites, liquidations
et administrations judiciaires,*

J. SAUVAN.

Liquidation du séquestre Bartels Georges

La requête aux fins de liquidation du séquestre Bartels Georges, adressée à M. le Contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouia à Casablanca.

Les biens de ce séquestre comprennent des créances, du numéraire et des droits indéterminés sur le lot 88 du lotissement Krake, à Ain-Seba.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés un délai de deux mois, à compter de la publication au **Bulletin Officiel** de cette requête, pour intervenir auprès de M. le Chef de la Région civile de Casablanca.

Rabat, le 14 juillet 1921.

LAFFONT.

REQUÊTES AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS

dépendant du séquestre Feder Arthur, présentée aux autorités de Contrôle intéressées par M. le Gérant général des Séquestres de guerre.

NATURE DES BIENS	SITUATION
1. Terrain de 11.000 mq environ.	Safi Aouina. Limites : nord, chemin ; sud et ouest, Kramm ; est, Richter. Safi.
2. Créances et numéraire.	
3. Terrain de 6.155 mq environ, avec 10 oliviers, dit « Jenane el Hayd ».	Marrakech. Zaouia ben Lahoul. Limites : nord, Si Mohamed ben Hachemi et un mur ; sud et ouest, Si Mamoun ben Tahar.
4. Terrain de 6.720 mq environ, dit « Taddert ».	Marrakech. Zaouia ben Lahoul. Limites : nord, Si Allal ben Tachemi et un canal ; ouest, Si Mohamed ben Hameda ; est, le même et un canal ; sud, canal et Si Mamoun ben Tahar.
5. Terrain de 9.450 mq environ, dit « Chloukkia ».	Marrakech, à environ 1 kilomètre de la Zaouia ben Lahoul. Limites : nord, Si Mohamed ben Hameda ; ouest, canal ; sud, Si Allal ben Lachemi ; est, ravin.
6. Créances et numéraire.	Créances et numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de l'autorité de Contrôle un délai de deux mois à compter du jour de la publication au **Bulletin Officiel** de la présente requête.

Rabat, le 14 juillet 1921.

Le Gérant Général des Séquestres de Guerre,
LAFFONT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 606 du 27 juillet 1921

De l'extrait d'un acte déposé ce jour
au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat et dressé le

4 juillet 1921 par le fonctionnaire secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Fès, ayant les attributions notariales, il résulte que ledit jour 4 juillet 1921, MM. Arron Tourdjeman, négociant, demeurant à Fès, et Moïse Zemor, négociant, demeurant à Taourirt ont déposé entre ses mains un acte sous seings privés passé entre eux le 24 mai 1921, enregistré, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux termes

duquel ledit M. Tourdjeman a vendu à M. Zemor un fonds de commerce situé à Fès Sidi Bounafaâ et consistant en une fabrique de limonades, eaux gazeuses et sirops.

Ce fonds de commerce comprend :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel, effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, tel que le tout est détaillé dans un état dressé contradictoirement par les parties.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix, le mode de paiement et aux clauses et conditions insérées audit acte.

Il est déclaré ici que le vendeur renonce à son inscription de privilège.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat dans un délai qui n'excédera pas de quinze jours la dernière publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire greffier en chef,
KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffé du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 608 du 8 août 1921

Suivant acte sous seings privés fait en triple à Meknès, le 19 mai 1921, enregistré, et dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du tribunal de paix de Fès, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, aux termes d'un acte reçu par M. Simon Dahan, faisant fonctions de secrétaire greffier en chef dudit tribunal de paix de Fès, et remplissant en cette qualité les fonctions de notaire, le 25 juillet 1921, acte dont une expédition a été adressée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, le 8 août 1921, M. Fernand Vaillot, commerçant, demeurant à Rabat, a vendu à M. Gadea, sellier, demeurant à Fès-Djerid, un fonds de commerce de seller et harnachement, que ledit M. Vaillot faisait valoir à Fès, ville nouvelle, route de Fès à Sefrou, comprenant la clientèle et l'achalandage y attaché, les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, les marchandises et le droit au bail.

Cette vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions insérées audit acte sous seings privés du 19 mai 1921.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire greffier en chef,
KUHN.

MIROITERIE GÉNÉRALE DU MAROC

Société anonyme
au capital de 600.000 francs
Siège social à Casablanca,
Rue de l'Horloge, immeuble Guedj

I

Suivant acte sous seings privés fait à Casablanca le 21 juin 1921, dont l'un des originaux est annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, M. Louis Gilbert My, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Guedj, a établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination de : « Miroiterie Générale du Maroc ».

La société a pour objet le commerce et l'industrie sous toutes ses formes, ainsi que de tous produits et articles similaires ou connexes, glaces, verres à vitres et verres spéciaux, vitraux, cristallerie, goblétterie, dorure, argenterie, encadrements, revêtements, etc., les opérations d'assurances ou de réassurances contre le bris des glaces, l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le dépôt, la cessation et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte de tous établissements commerciaux ou industriels pour la fabrication et la vente de ces produits et articles, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Le siège social est à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Guedj.

La société aura une durée de soixante-quinze années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Le capital de la société est fixé à six cent mille francs.

Il est divisé en six mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Le montant de chaque action sera payable au siège social ; savoir : la moitié, soit cinquante francs, à la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

A l'expiration de la première période de six ans, le Conseil se renouvellera en entier. Ensuite, à compter de la septième année, il se renouvellera par voie de tirage au sort dans des conditions déterminées par le Conseil d'administration, suivant le nombre de ses membres et conformément à l'usage, de façon qu'aucun d'eux ne reste en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancien-neté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société, sans aucune restriction ni réserve.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déductions faites de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux et de publicité, allocations, gratifications, intérêts, amortissement des capitaux d'emprunt, amortissements industriels, etc.), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création profitera à un fonds de prévoyance ; les versements à la réserve reprendront leur cours si celle-ci vient à être entamée.

2° Somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de 8 % sur le montant versé et non remboursé de leurs actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir l'intérêt à 8 % des sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserves spéciaux.

Le surplus sera réparti comme suit :
10 % pour le Conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

70 % aux actionnaires.

Sur ces 70 %, l'assemblée générale pourra prélever une somme destinée à la création de tous fonds de réserves, d'amortissement et de prévoyance dont elle déterminera l'importance, la destination et l'emploi et qui appartiendront aux seuls actionnaires.

20 % aux porteurs de parts de fondateurs ci-après créées.

Il est créé 600 parts de fondateurs sans fixation de valeur nominale.

Ces six cents parts de fondateur sont attribuées aux premiers actionnaires, à

raison d'une part par dix actions.

Ces titres donnent droit à un six centième du vingt pour cent de ce qui restera disponible sur les bénéfices nets de la société jusqu'à son expiration ou sa liquidation, alors même que sa durée serait prorogée après les prélèvements pour la réserve légale et pour un premier dividende de huit pour cent à servir aux actions.

Les parts de fondateurs ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

II

Suivant acte reçu le 22 juin 1921 par M. Victor Letort, chef du Bureau du Notariat de Casablanca, M. Louis Gilbert My sus-nommé a déclaré :

1° Que le capital de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de : « Miroiterie Générale du Maroc » et s'élevant à la somme de 600.000 francs représenté par 6.000 actions de 100 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, avait été entièrement souscrit par divers.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur la moitié du montant des actions par lui souscrites.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette feuille, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 25 juin 1921 par l'assemblée générale consultative, les actionnaires de la société anonyme dite : « Miroiterie Générale du Maroc », il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu le 21 juin 1921, par M. Victor Letort, es-qualité.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 21 des statuts :

1° M. Isaac S. Ettegui, négociant, 148, avenue du Général-Drude, à Casablanca ;

2° M. Elie Maarec, négociant, demeurant à Casablanca, 162, avenue Mers-Sultan ;

3° M. le prince Charles Murat, propriétaire, demeurant à Fédhala ;

4° M. Louis Gilbert My, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Guedj,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires MM. Félix Bonan, directeur de société, demeurant à Casablanca, 14, rue Nationale, et Pierre Trouillet, entrepreneur demeurant, à Casablanca, 54, rue Bouskoura, avec faculté

d'agir ensemble ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

MM. Bonan et Trouillet ont accepté lesdites fonctions.

4° Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

5° Un des originaux des statuts de la société; 2° une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement de la liste y annexée; 3° une copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 28 juin 1921, par M^e Bonan, avocat à Casablanca, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du Conseil d'administration de la société en date du 25 juin 1921.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

N.-B. — L'extrait prescrit par la loi du 24 juillet 1867 a paru dans la « Presse Marocaine » n° 2655 du 30 juin 1921.

LE MAROC IMMOBILIER

Société anonyme

au capital de 1.000.000 de francs

Siège social, 86, boulevard de la Gare Casablanca

I

Suivant acte sous seings privés fait à Casablanca, le 10 mai 1921, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, M. Henri Croze, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare (immeuble Cravoisier), a établi les statuts d'une société anonyme, sous la dénomination de « Le Maroc Immobilier », ayant pour objet :

De faire en tous pays et principalement au Maroc toutes opérations et toutes entreprises généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement toutes les branches de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, de la métallurgie, de la navigation, de quelque nature qu'elles soient.

Le siège de la société est à Casablanca (Maroc).

Il est fixé boulevard de la Gare (immeuble Cravoisier), chez M. Henri Croze.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

M. Henri Croze, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier, apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

1° La propriété pleine et entière d'un terrain, d'une contenance de 116.142 mètres carrés environ, sis à Ain Diab, près Casablanca (Maroc), telle qu'elle est désignée et ressort des titres de propriété et de plans y annexés, dont l'énumération suit :

A. — Acte sous seings privés du 7 juin 1920, enregistré à Casablanca le 30 juillet 1920, folio 57, case 474, aux termes duquel Si Saphi ben el Hadj Cadi Bidaoul, demeurant à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des autres héritiers d'Ahmed ben Abdelkader, en vertu d'une procuration générale établie les 12 et 21 Ramadan 1338, a vendu à M. Henri Croze la totalité d'un terrain dit « Bled Lahreche », situé entre El Hank et Sidi Abdeshaman et limité :

Au nord, par les bornes du domaine maritime ;

Au sud, par un chemin conduisant à Anfa supérieur ;

A l'est, par les héritiers Sliman ;

A l'ouest, par les héritiers Tazi.

B. — Acte sous seings privés du 13 Moharrem 1339 (27 septembre 1920), enregistré à Casablanca le 24 décembre 1920, folio 14, case 83, aux termes duquel Si Hadj Abdellam ben el Messo-dy, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Henri Croze la totalité, soit 2.758 mètres carrés environ d'une parcelle de terrain lui appartenant, sise sur le chemin de Sidi Abderahman et limité :

Au nord, par ledit chemin ;

Au sud, par la propriété de Si Hadj Omar Tazi et Menahem Aflalo ;

A l'est, par le lotissement Faraire et Pontier ;

A l'ouest, par le lotissement Croze.

C. — Acte sous seings privés du 6 octobre 1920, enregistré à Casablanca le 3 janvier 1921, folio 69, case 387, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi et M. Menahem Aflalo lui ont vendu une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 28.172 mètres carrés environ, comprise dans un plus grand bien leur appartenant et ayant pour limites :

Au nord, le boulevard Calmel ;

Au sud, le terrain vendu par Si Saphi à M. Croze ;

A l'est, le lotissement Faraire et Pontier ;

A l'ouest, le terrain vendu par Si Saphi à M. Croze.

2° La propriété pleine et entière d'un terrain d'une contenance de 78.522 mètres carrés, immatriculé sous le titre foncier 437 c., sis à Sidi Abderrahman, ayant pour limites :

Au nord-ouest, la route de Casablanca à Sidi Abderrahman ;

Au nord-est, la propriété de Mohamed ben Hadj Abdallah el Messody ;

Au sud-est, la propriété de M. Simoni ;

Au sud-ouest, la propriété de Abderahman ben Bouazza, ladite propriété lui appartenant dans l'indivision par moitié, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 oc-

tobre 1920, enregistré le 7 avril 1921, folio 43, case 476, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi, propriétaire à Casablanca, lui a vendu ladite part indivise, l'autre moitié indivise appartenant également dans l'indivision entre eux, moitié à M. Georges Braunschwig, le quart à M. Abraham Haim Nahon et le dernier quart à M. Salomon Benabu, tous trois propriétaires à Casablanca, pour qui M. Henri Croze se porte fort et de qui il s'engage à rapporter la ratification du présent apport dans les deux mois qui suivront la constitution définitive de la société.

Il est précisé que les parcelles ci-dessus énumérées sont limitrophes et que leur ensemble forme le plan de lotissement dressé le 16 juillet 1920 par M. Lapierre, géomètre à Casablanca, et comprenant cent-soixante-neuf lots de surfaces diverses, sur lesquels M. Henri Croze a, antérieurement aux présentes, vendu en son nom et pour son compte à diverses personnes les lots n° 1 à 6, 8 à 16 inclus, 18, 19, 21, 23 à 27, 31, 32, 35, 38, 46 à 48 inclus, 58, 85, 110 à 112 inclus, 114 à 116 inclus, 122 à 127 inclus, 132 à 136 inclus, 140, 142, 163, 164 à 166 inclus, 168, 128, 129, d'une superficie globale de 31.095 (trente et un mille quatre-vingt-quinze) mètres carrés, lesquels sont expressément exclus des apports à la société, cette dernière s'engageant à respecter le plan de lotissement sur la base duquel M. Henri Croze a réalisé les ventes sus-dites.

3° Le bénéfice des travaux de lotissement, plantations, forage de puits et frais divers exposés pour le lotissement du terrain de 116.142 mètres sus-énoncés.

La Société s'engage à prendre les terrains qui lui sont présentement apportés par M. Henri Croze dans l'état où ils se trouveront le jour de sa constitution définitive.

Elle acquittera, à partir de cette date, les contributions de toutes natures auxquelles les terrains apportés peuvent ou pourront être assujettis.

Elle supportera les servitudes passives, sauf à profiter de celles actives pouvant être attachées auxdits terrains, M. Croze déclarant cependant qu'à sa connaissance il n'en existe aucune.

Elle prendra à sa charge et portera en frais de constructions les frais et droits auxquels ces apports donneront ouverture à l'exception toutefois de la taxe sur la plus-value, s'il y a lieu, qui sera supportée par M. Henri Croze.

De convention expresse, toutes contestations auxquelles les présentes donneront lieu seront de la compétence des juridictions françaises du Maroc, M. Croze faisant élection de domicile en l'étude de M^e J. Bonan, avocat, rue Nationale, à Casablanca, et la société en son futur siège social, boulevard de la Gare, immeuble Cravoisier.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. Henri Croze :

1° Pour le terrain de 116.142 mètres carrés :

a) 720 actions de 500 francs, entièrement libérées de la présente société ;

b) Une somme de cent-soixante mille francs, qui sera payable : cent mille francs à la constitution définitive de la société et soixante mille francs six mois après.

2° Pour les travaux de lotissement, plantations, forage de puits, frais divers :

a) 102 actions de 500 francs entièrement libérées de la présente société ;

3° Pour le terrain de 78.522 mètres carrés sus-énoncé :

a) 378 actions de 500 francs entièrement libérées de la présente société ;

b) Une somme de 126.000 fr. (cent-vingt-six), qui sera payable : pour la première moitié, à la constitution définitive de la présente société, et pour la seconde moitié, six mois après lesdites actions et ladite somme devant être répartie entre MM. Croze, Braunschwig, Nahon et Benabu, comme ils l'entendront.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs, divisé en deux mille actions de 500 francs chacune, dont huit cents actions à souscrire et payer en numéraire et douze cents attribuées en représentations d'apports, entièrement libérées, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et par les statuts est de sa compétence.

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et de toutes les charges sociales, ainsi que de tous les amortissements, provisions pour pertes éventuelles et réserves en vue du développement des affaires sociales que le Conseil d'administration jugerait utile d'effectuer, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième dudit capital.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes.

3° Sur le surplus, il est attribué 15 % au Conseil d'administration.

Le solde reviendra :

25 % aux parts bénéficiaires ci-après créées.

75 % aux actions, à titre de deuxième dividende, à répartir entre elles, sans tenir compte du montant dont elles sont libérées et amorties.

Il est créé 2.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale, donnant droit chacune à un deux millièmes des avantages attribués auxdites parts par l'article 44.

Ces 2.000 parts sont attribuées :

1° 1.000 parts aux actions, formant le capital social, à raison de une part pour deux actions.

2° Et 1.000 parts au fondateur en rémunération de ses peines, soins et démarches et pour la rémunération des concours qui lui ont permis de mener à bien la constitution de la présente société. Il est formé une association civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des 2.000 parts bénéficiaires ci-dessus créées.

II

Suivant acte reçu le 19 mai 1921 par M. Victor Letort, secrétaire greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, faisant fonctions de notaire au Maroc, M. Henri Croze sus-nommé a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme par lui fondée sous la dénomination de : « Le Maroc Immobilier » et s'élevant à quatre-cent mille francs, représenté par huit cents actions de 500 francs chacune qui étaient à émettre contre espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur la moitié du montant des actions par lui souscrites.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette feuille est demeurée annexée audit acte.

III

Des procès-verbaux de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite : « Le Maroc Immobilier », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 3 juin 1921 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, le 19 mai 1921.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire, chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Henri Croze, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 10 juin 1921 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Henri Croze et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 19 et 21 des statuts :

1° M. Autin Roger, administrateur, de société, demeurant rue de Rennes, n° 79, à Paris ;

2° M. Blondel Henry, administrateur de société, demeurant rue de Bellechasse, n° 31, à Paris, chevalier de la Légion d'honneur ;

3° M. Corgia Antoine, administrateur de société, demeurant rue du Général-Lambert, n° 5, à Paris, chevalier de la Légion d'honneur ;

4° M. Croze Henri, expert près les tribunaux, demeurant boulevard de la Gare, n° 86, à Casablanca ;

5° M. Dussauguey François, négociant, demeurant rue des Petits-Champs, n° 77, à Paris ;

6° M. Guyot Paul, président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca, demeurant à Casablanca, immeuble Guernier ;

7° M. Larousse Gaston, propriétaire, demeurant rue d'Anjou, n° 12, à Paris ;

8° M. Lutaud Charles, administrateur de société, ancien gouverneur général de l'Algérie, grand officier de la Légion d'honneur, demeurant, 34, rue Montpensier, à Paris ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Emile Buriat, arbitre près les tribunaux de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Lauriston, n° 25.

Et M. Joseph Delmas, avocat, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 5, rue du Général-Lambert, avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

4° Qu'elle a approuvé les statuts en décidant toutefois de supprimer le paragraphe 6 de l'article 23 et déclaré la société définitivement constituée.

1° Un des originaux des statuts de la société ;

2° Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° Une copie de chacune des deux délibérations des assemblées générales constitutives ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 11 juillet 1921 par M° Bonon, avocat à Casablanca.

L'extrait prescrit par la loi du 24 juillet 1867 a paru dans la « Vigie Marocaine », journal désigné pour les annonces légales, paraissant à Casablanca, numéro 3764 du vendredi 13 juillet 1921.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.